

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 123
N° 10

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 30
no Eperera 1974

Cours Franc Pacifique

Polynésie française

France et territoires français d'outre-mer

Etranger

Annonces et avis :

Prix d'un exemplaire
Abonnement : trois mois
six mois
un an

25
150
300
600

Voie maritime
30
180
360
720

Voie aérienne
35
500
1.000
2.000

Voie maritime
35
210
420
840

Voie aérienne
40
550
1.050
2.050

Annonces judiciaires, commerciales et
annonces diverses : la ligne 50 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne 20 fr.
Publications de sociétés philanthropiques,
littéraires, scientifiques, sportives, coo-
pératives, syndicales, etc. : la ligne. 30 fr.

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139
Les annonces doivent parvenir à l'imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir Central

Pages

- 1974 11 fév. Arrêté interministériel fixant le montant des redevances afférentes à la délivrance des titres aéronautiques de navigant non professionnel de l'aéronautique civile. (Arrêté de promulgation n° 1313 AA du 4 avril 1974). 267
- 11 fév. Arrêté interministériel fixant la répartition des sommes à rattacher au budget des transports (III : Aviation civile) et provenant des redevances exigibles pour la délivrance des titres aéronautiques de navigant non professionnel de l'aéronautique civile. (Arrêté de promulgation n° 1313 AA du 4 avril 1974). 267

Textes officiels publiés à titre d'information

- 1974 8 fév. Décision de caractère général n° 74-03 du conseil national du crédit. (J.O.R.F. du 17 février 1974 - page 1912). 268
- 29 mars Arrêté interministériel autorisant le recrutement par concours de gardiens de la paix, fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. (J.O.R.F. du 6 avril 1974 - page 3862). 269
- 10 avril Décret portant nomination d'un administrateur de la société de crédit et de développement de l'Océanie. (J.O.R.F. du 14 avril 1974 - page 4111). 269

Actes du Gouvernement Local

- 1974 3 avril Arrêté n° 1286 TLS considérant le commissariat à l'énergie atomique en Polynésie française comme établissement unique ayant son siège au centre technique de Mahina (île de Tahiti). 269
- 3 avril Arrêté n° 1297 AA rendant exécutoire la délibération n° 74-24 du 14 février 1974 de l'assemblée territoriale portant modification du budget de l'exercice 1974 - comité territorial des sports. 269
- 3 avril Arrêté n° 1298 SGA rendant exécutoire la délibération n° 2-74 du 22 février 1974 du conseil d'administration du port autonome de Papeete complétant le règlement d'exploitation des hangars et terre-pleins. 270
- 3 avril Arrêté n° 1299 AA approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 2-74 ODT du 28 février 1974 du conseil d'administration de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française. 270
- 4 avril Décision n° 1312 FT accordant une subvention. 271
- 5 avril Arrêté n° 1334 AA/PLAN rendant exécutoire la délibération n° 73-136 du 20 décembre 1973 de l'assemblée territoriale approuvant le programme de la tranche 1974 de la section locale du FIDES dans la limite des opérations approuvées le 7 février 1974 par le comité directeur du FIDES. 271
- 5 avril Décision n° 1335 PLAN fixant le montant des subventions accordées pour l'équipement des communes de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier. 272

5 avril	Décision n° 1336 PLAN fixant le montant d'une subvention accordée pour l'équipement des communes de la subdivision administrative des îles du Vent.	273
5 avril	Décision n° 1337 FT accordant une subvention.	273
5 avril	Arrêté n° 1338 AU instituant une mesure de publicité des permis de construire.	274
8 avril	Arrêté n° 1361 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la ligue polynésienne de tennis de table.	274
8 avril	Arrêté n° 1362 J constatant la prise de ses fonctions par M. Pégourier Yves, président du tribunal supérieur d'appel de Papeete.	275
8 avril	Arrêté n° 1367 CAB/MIL portant composition et appel de la fraction de contingent 74/06.	276
9 avril	Décision n° 1378 FT accordant une subvention.	276
9 avril	Décision n° 1379 FT accordant une subvention.	277
9 avril	Décision n° 1380 FT accordant une subvention.	277
10 avril	Décision n° 1397 FT accordant une subvention.	277
11 avril	Décision n° 1405 FT accordant une subvention.	278
11 avril	Arrêté n° 1416 AE fixant le prix de vente à Tahiti du lait cru, pasteurisé ou stérilisé, d'origine locale.	278
12 avril	Arrêté n° 1417 PEL portant organisation du concours de recrutement de deux correcteurs adjoints à l'imprimerie officielle (corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française).	278
16 avril	Arrêté n° 1429 AA rendant exécutoires les délibérations n° 74-36 et 74-37 du 21 mars 1974 de la commission permanente de l'assemblée territoriale : — portant modification du budget territorial pour l'exercice 1974 ; — habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la société de crédit et de développement de l'Océanie (SOCREDO) (centre frigorifique d'Apataki).	280
19 avril	Décision n° 1457 FT accordant une subvention.	281
22 avril	Arrêté n° 1473 CD rendant exécutoire le rôle d'impôts directs, de la perception de Ua-Pou (Marquises-nord), perçu au profit du budget local, pour l'exercice 1973.	281
22 avril	Arrêté n° 1475 BAC portant affectation, sans transfert de propriété et en attendant le décret prévu à l'article 6 de la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971, au profit de la commune de Hiva-Oa de deux parcelles de terre ressortissant du domaine du territoire.	282
22 avril	Arrêté n° 1481 AA rendant exécutoire la délibération n° 74-20 du 14 février 1974 de l'assemblée territoriale complétant le règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete.	283

22 avril	Arrêté n° 1494 D portant suspension provisoire de la taxe sur les hydrocarbures en ce qui concerne le gas-oil importé.	283
24 avril	Arrêté n° 1501 PEL fixant la date et les épreuves du concours pour le recrutement de gardiens de la paix du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.	284
24 avril	Arrêté n° 1515 AA rendant exécutoire la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 de l'assemblée territoriale instituant un régime d'assurance maladie invalidité au profit des travailleurs salariés.	284
	Extraits.	290

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE TEVA I UTA

1973 10 déc.	Délibération municipale n° 27-73 fixant les centimes additionnels sur la contribution des patentes, licences et propriétés bâties à percevoir au profit de la commune de Teva I Uta.	301
--------------	--	-----

Avis officiels

Prix de vente du courant électrique à compter du 1er avril 1974 et tarif appliqué le 15 avril 1974).	301
Service des affaires économiques.— Prix des matériaux de construction à la date du 1er trimestre 1974.	302
Neuf enquêtes de commodo et incommode.	302

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.	304
Annonces diverses.	307

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 1313 AA du 4 avril 1974 promulguant des actes du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la circulaire ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Vu les arrêtés interministériels des 15 décembre 1958 et 8 juin 1970 portant extension aux territoires d'outre-mer de la réglementation relative aux brevets, licences, qualifications et certificats de navigants de l'aéronautique civile, promulgués par arrêtés n° 103 AAE du 17 janvier 1959 et n° 2525 AA du 3 septembre 1970,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués dans le territoire pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

- l'arrêté interministériel du 11 février 1974 fixant le montant des redevances afférentes à la délivrance des titres aéronautiques de navigant non professionnel de l'aéronautique civile ;

- l'arrêté interministériel du 11 février 1974 fixant la répartition des sommes à rattacher au budget des transports (III : Aviation civile) et provenant des redevances exigibles pour la délivrance des titres aéronautiques de navigant non professionnel de l'aéronautique civile.

(J.O.R.F. n° 64 du 14 mars 1974 - pages 2947 et 2948).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 avril 1974.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
M. VALY.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 11 février 1974 fixant le montant des redevances afférentes à la délivrance des titres aéronautiques de navigant non professionnel de l'aéronautique civile.

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre des transports et le ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 433-1 et D. 410-2 ;

Vu l'arrêté du 7 avril 1952 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté du 15 mars 1973 créant un brevet, une licence et des qualifications de pilote de ballon libre ;

Vu les arrêtés des 15 décembre 1958 et 8 juin 1970 portant extension aux territoires d'outre-mer de la réglementation relative aux brevets, licences, qualifications et certificats des navigants de l'aéronautique civile,

Arrêtent :

Article 1er.— Le montant des redevances exigibles pour la délivrance des titres aéronautiques au personnel navigant non professionnel est fixé de la façon suivante, compte tenu de l'âge du candidat au jour de la délivrance en ce qui concerne les cartes des stagiaires ou de la passation des épreuves en ce qui concerne les brevets et licences (à l'exclusion des duplicata) :

	Moins de vingt un ans	Plus de vingt un ans
	Francs	Francs
I.— 1. Carte de stagiaire pour une seule activité.	7	15
Supplément par activité.	3	5
2. Brevet et licence élémentaire de pilote privé Avion ou de planeur.	20	60
3. Brevet de licence de pilote privé, Avion, de pilote privé Hélicoptère, de pilote de planeur ou de pilote de ballon libre.	20	60

La délivrance des titres ci-dessus mentionnés comprend la délivrance du premier carnet de vol.

	Francs.
II.— 1. Duplicata de carte de stagiaire.	10
2. Duplicata carnet de vol stagiaire.	10
3. Duplicata de licence.	30
4. Duplicata ou suite de carnet de vol.	30

Art. 2.— Les redevances prévues à l'article 1er ci-dessus sont recouvrées par les comptables directs du Trésor et les régisseurs de recettes relevant du secrétariat général à l'aviation civile suivant les règles applicables aux créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Art. 3.— Le présent arrêté, applicable dans les territoires d'outre-mer, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 février 1974.

Le ministre des transports,
Yves GUENA.

Le ministre de l'économie et des finances,

Pour le ministre et par délégation :

Le secrétaire d'Etat

auprès du ministre de l'économie et des finances,

Henri TORRE.

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
Bernard STASI.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 11 février 1974 fixant la répartition des sommes à rattacher au budget des transports (III : Aviation civile) et provenant des redevances exigibles pour la délivrance des titres aéronautiques de navigant non professionnel de l'aéronautique civile.

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre des transports et le ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 433-1 et D. 410-2 ;

Vu l'arrêté du 7 avril 1952 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté du 15 mars 1973 créant un brevet, une licence et des qualifications de pilote de ballon libre ;

Vu les arrêtés des 15 décembre 1958 et 8 juin 1970 portant extension aux territoires d'outre-mer de la réglementation relative aux brevets, licences, qualifications et certificats des navigants de l'aéronautique civile,

Arrêtent :

Article 1er.— Le montant des redevances exigibles pour la délivrance des titres aéronautiques au personnel navigant non professionnel est rattaché, par voie de fonds de concours après prélèvement d'un pourcentage de 10 p. 100 au profit du budget général, aux chapitres 31-11, 31-12, 31-71, 31-72, 31-92, 33-91, 34-72 et 34-93 de la section III (Aviation civile) du budget du ministère des transports.

Art. 2.— Le secrétaire général à l'aviation civile au ministère des transports, le directeur du budget au ministère de l'économie et des finances et le directeur des territoires d'outre-mer au ministère des départements et territoires d'outre-mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris le 11 février 1974.

Le ministre des transports,

Yves GUENA.

Le ministre de l'économie et des finances,

Pour le ministre et par délégation :

Le secrétaire d'Etat

auprès du ministre de l'économie et des finances,

Henri TORRE.

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Bernard STASI.

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

DECISION de caractère général n° 74-03 du 8 février 1974 du conseil national du crédit.

Le conseil national du crédit,

Vu la loi du 13 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire, et notamment ses articles 1er, 27, 32, 33, 37 et 39 ;

Vu la loi du 14 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation des professions se rattachant à la profession de banquier, et notamment ses articles 1er et 7 ;

Vu l'article 13, alinéa 12, de la loi du 2 décembre 1945 relative à la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques et à l'organisation du crédit ;

Vu l'article 1er du décret n° 55-625 du 20 mai 1955 qui a rendu applicables dans les territoires d'outre-mer les lois relatives à l'organisation du crédit et à la réglementation de la profession bancaire et des professions qui s'y rattachent ;

Vu le décret n° 62-434 du 9 avril 1962 relatif à l'organisation du crédit ainsi qu'à la réglementation de la profession bancaire et des professions se rattachant à la profession de banquier dans les départements d'outre-mer et dans les territoires d'outre-mer, et notamment ses articles 1er à 4 ;

Vu la loi n° 73-446 du 25 avril 1973 portant extension et adaptation aux territoires d'outre-mer de la loi modifiée n° 66-455 du 2 juillet 1966 relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail ;

Vu le décret n° 67-27 du 9 janvier 1967 portant institution d'un système de réserves obligatoires, modifié par le décret n° 71-145 du 23 février 1971 ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 1967, modifié par l'arrêté du 25 février 1972, relatif à l'application dans les territoires d'outre-mer du décret susvisé du 9 janvier 1967 ;

Vu la décision de caractère général n° 71-01 du 26 février 1971, prise pour l'application du décret susvisé du 9 janvier 1967 ;

Vu les décisions de caractère général n° 71-05, n° 72-04 et n° 74-01 des 18 mai 1971, 16 octobre 1972 et 15 janvier 1974, qui ont complété et modifié les dispositions de l'article 3, alinéa 1er, de la décision n° 71-01 susvisée relatives à la détermination du taux maximum des réserves applicables aux exigibilités et aux concours ;

Vu la décision de caractère général n° 73-05 du 11 octobre 1973 modifiant l'article 4 de la décision n° 71-01 susvisée relatif au taux des intérêts moratoires ;

Vu l'avis de l'association professionnelle des banques ;

Vu l'avis de l'association professionnelle des établissements financiers ;

Vu la délibération du comité des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer en date du 8 février 1974 ;

Considérant que les conditions d'application du décret n° 67-27 du 9 janvier 1967, modifié par le décret n° 71-145 du 23 février 1971, ont été déterminées, en ce qui concerne les banques et les établissements financiers installés en métropole, par la décision de caractère général n° 71-01 et par les décisions ultérieures qui l'ont modifiée ;

Considérant que l'arrêté du 18 juillet 1967, modifié par l'arrêté du 25 février 1972, confie au conseil national du crédit le soin de fixer les modalités suivant lesquelles les établissements visés à l'article 2 du décret du 9 janvier 1967 seront tenus de constituer des réserves à raison de l'activité qu'ils exercent dans les territoires d'outre-mer ;

Considérant qu'il est opportun d'étendre les dispositions de la décision modifiée n° 71-01 dans les territoires de Saint-Pierre et Miquelon, de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française ;

Considérant que, conformément à l'arrêté du 18 juillet 1967, les établissements assurant le service de l'émission de la monnaie dans les territoires d'outre-mer sont, chacun pour ce qui le concerne, substitués à la Banque de France,

Décide :

Article 1er.— La décision de caractère général n° 71-01 du 26 février 1971, modifiée et complétée par les décisions de caractère général visées ci-dessus, relative aux conditions d'application en métropole du décret n° 67-27 du 9 janvier 1967, modifié par le décret n° 71-145 du 23 février 1971, est étendue dans les territoires de Saint-Pierre et Miquelon, de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française, sous réserve des aménagements indiqués ci-après.

Art. 2.— Les exigibilités et les concours définis à l'article 2 de la décision de caractère général n° 71-01 sont ceux qui sont enregistrés dans la comptabilité des sièges et comptoirs installés dans les territoires énumérés à l'article 1er ci-dessus des établissements visés à l'article 2 du décret modifié du 9 janvier 1967.

Art. 3.— Le rôle dévolu à la Banque de France par la décision de caractère général n° 71-01 du 26 février 1971 est confié à l'institut d'émission d'outre-mer pour ce qui concerne les territoires visés au présent texte.

Art. 4.— Les modalités d'application des dispositions de la présente décision sont fixées par voie d'instructions de l'institut d'émission d'outre-mer publiées au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'aux *Journaux officiels* des territoires d'outre-mer intéressés conformément aux prescriptions de l'article 4 du décret n° 67-27 du 9 janvier 1967 et de l'article 3 de l'arrêté du 18 juillet 1967.

La présente décision entrera en vigueur à la date fixée par l'instruction de l'institut d'émission d'outre-mer et au plus tard le 1er janvier 1975.

Fait à Paris, le 8 février 1974.

*Le gouverneur de la Banque de France,
vice-président du conseil national du crédit,
O. WORMSER.*

ARRETE INTERMINISTERIEL du 29 mars 1974 *autorisant le recrutement par concours de gardiens de la paix, fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.*

Par arrêté du ministre de l'intérieur, du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer, et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, en date du 29 mars 1974, indépendamment de l'application de la législation sur les emplois réservés, le recrutement par concours de douze gardiens de la paix, fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, est autorisé pour l'année 1974.

Les jeunes gens ayant effectivement accompli leur service national bénéficieront d'une réserve d'emploi minimale de 60 p. 100, soit huit postes.

Nota.— Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser au gouverneur de la Polynésie française à Papeete.

DECRET du 10 avril 1974 *portant nomination d'un administrateur de la société de crédit et de développement de l'Océanie.*

Par décret en date du 10 avril 1974, M. Bailly (André), trésorier-payeur de la Polynésie française, est nommé administrateur de la société de crédit et de développement de l'Océanie, en remplacement de M. Rives (François).

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 1286 TLS du 3 avril 1974 *considérant le commissariat à l'énergie atomique en Polynésie française comme établissement unique ayant son siège au centre technique de Mahina (île de Tahiti).*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des

attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer, notamment en son article 164 ;

Vu l'arrêté n° 897 IT du 4 juillet 1955 relatif aux délégués du personnel, notamment en son article 1er ;

Sur la proposition de l'inspecteur du travail et des lois sociales,

Arrête :

Article 1er.— Les différents chantiers (Mururoa, Hao, Fangataufa, Tahiti) du commissariat à l'énergie atomique en Polynésie française forment un établissement unique, au sens du code du travail d'outre-mer, ayant son siège au centre technique de Mahina (Tahiti).

Art. 2.— Le procureur de la République et l'inspecteur du travail et des lois sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 3 avril 1974.

Le gouverneur,

Par délégation :

*Le secrétaire général,
M. VALY.*

ARRETE n° 1297 AA du 3 avril 1974 *rendant exécutoire la délibération n° 74-24 du 14 février 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 3 avril 1974,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 74-24 du 14 février 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du budget de l'exercice 1974 - Comité territorial des sports.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 avril 1974.

Le gouverneur,

Par délégation :

*Le secrétaire général,
M. VALY.*

DELIBERATION n° 74-24 du 14 février 1974 portant modification du budget de l'exercice 1974 - Comité territorial des sports.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 326 AA du 23 janvier 1974 convoquant l'assemblée territoriale en deuxième session budgétaire extraordinaire ;

Vu la délibération n° 74-8 du 10 janvier 1974, arrêtant le budget territorial de l'exercice 1974 ;

Vu le rapport n° 16-74 en date du 12 février 1974 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 14 février 1974,

Adopte :

Article 1er.— Le budget de l'exercice 1974 est modifié comme suit :

1°) *En recettes :*

Chap. 14, art. 1 : Prélèvement sur la caisse de réserve	2.500.000
---	-----------

2°) *En dépenses :*

Chap. 43, art. 10 : Comité territorial des sports (Jeux de Polynésie)	2.500.000
---	-----------

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Mme Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 1298 SGA du 3 avril 1974 rendant exécutoire la délibération n° 2-74 du 22 février 1974 du conseil d'administration du port autonome.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2-74 du 22 février 1974 du conseil d'administration du port autonome de Papeete ;

Le conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 3 avril 1974,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 2-74 du conseil d'administration du port autonome de Papeete complétant le règlement d'exploitation des hangars et terre-pleins.

Art. 2.— Le présent arrêté sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 avril 1974.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DELIBERATION n° 2-74 du 22 février 1974 complétant le règlement d'exploitation des terre-pleins et hangars du port autonome de Papeete.

Le conseil d'administration du port autonome de Papeete,

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable de cet établissement public territorial ;

Vu le décret du 22 février 1935 portant réglementation de la police des ports et rades en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1018 FT du 11 avril 1968 rendant exécutoire la délibération du conseil d'administration n° 1-68 adoptant le règlement d'exploitation des hangars et terre-pleins ;

Vu l'arrêté n° 1695 SGA du 23 mai 1973 rendant exécutoire la délibération n° 5-73 du 4 avril 1973 fixant les tarifs des taxes de magasinage, de dépôt, d'encombrement et de transbordement pour les marchandises en zone douanière ;

En ayant délibéré dans sa séance du 22 février 1974,

Adopte :

Article 1er.— L'enlèvement sous palan des goudrons, bitumes et émulsions en emballage métallique, est rendu obligatoire.

Art. 2.— La présente délibération qui prendra effet à compter du 1er avril 1974 sera communiquée et publiée partout où besoin sera.

Le président,

Charles T. POROI.

ARRETE n° 1299 AA du 3 avril 1974 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 2-74 ODT du 28 février 1974 du conseil d'administration de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 66-34 du 28 mars 1966 portant création et organisation d'un établissement public territorial dénommé " Office de développement du tourisme de la Polynésie française " ;

Vu l'arrêté n° 1527 FT du 12 mai 1966 modifié par arrêté n° 3070 FT du 22 septembre 1966 et par arrêté n° 234 FT du 17 septembre 1969 relatif à la gestion financière et comptable de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2-74 ODT du 28 février 1974 du conseil d'administration de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française arrêtant le budget de l'office pour l'exercice 1974 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 3 avril 1974,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-74 ODT du 28 février 1974 du conseil d'administration de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française arrêtant le budget dudit office pour l'exercice 1974 en recettes et en dépenses de :

146.789.000 frs pour la section I
21.056.000 frs pour la section II

soit au total 167.845.000 frs (Cent soixante sept millions huit cent quarante cinq mille francs).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 3 avril 1974.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECISION n° 1312 FT du 4 avril 1974 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande du président du club nautique de Raiatea et les justifications présentées,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de fonctionnement de deux cent mille francs (200.000) est accordée pour 1974 au club nautique de Raiatea.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43, article 7, exercice 1974.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 avril 1974.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 1334 AA/PLAN du 5 avril 1974 rendant exécutoire la délibération n° 73-136 du 20 décembre 1973 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, approuvant le programme de la tranche 1974 de la section locale du F.I.D.E.S. dans la limite des opérations approuvées le 7 février 1974 par le comité directeur du F.I.D.E.S.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi 46-860 du 30 avril 1946 et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 73-136 du 20 décembre 1973 de l'assemblée territoriale approuvant le programme de la tranche 1974 du fonds d'investissement pour le développement économique et social ;

Vu la résolution n° 22 du 7 février 1974 du comité directeur du F.I.D.E.S.,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 73-136 du 20 décembre 1973 de l'assemblée territoriale arrêtant le programme de la tranche 1974 de la section locale du F.I.D.E.S. en ce qui concerne les opérations dudit programme approuvées par la résolution susvisée du comité directeur, à savoir :

(en millions de francs CP)

Chap.	Art.	Para.	Opérations	A.P.	C.P.	
					1974	1975
6001	2	1	A — Dépenses générales			
			Etudes générales			
			Etudes hydrogéologiques			
			Recherches			
			Campagne hydrogéologique à Moorea et Huahine	7	3	4
6002	2	1	Total du chapitre 6001	7	3	4
			Total dépenses générales	7	3	4
			B — Production			
			Agriculture			
			Etudes, recherches, enseignement	10,250	5,125	5,125
6004	4	1	Recherches agronomiques	10,250	5,125	5,125
			Mise en valeur du domaine d'O-punohu	9	9	
			Horticulture florale	2	1	1
			Caféiculture	6	5	1
			Production maraîchère et fruitière	9,5	4,75	4,75
6005	2	1	Total du chapitre 6002	47	30	17
			Eaux et forêts			
			Section de reboisement	17	8,5	8,5
			Action forestière	17	8,5	8,5
			Total du chapitre 6004			
6006	5	1	Elevage			
			Etudes, recherches, enseignement	5,648	5	0,648
			Plateau de Toovi	6,415	3	3,415
			Amélioration zootechnique	12,063	8	4,063
			Elevage porcin et bovin			
6012	2	2	Total du chapitre 6005			
			Pêche			
			Développement de la pêche	15	8	7
			Pêche côtière	4,3	3,3	1
			Traitement des produits de la mer	14,3	4,3	10
6015	2	1	Perliculture	2	1	1
			Nacre et greffe perlière	5	1	4
			Ostréiculture	40,6	17,6	23
			Culture de l'huître comestible	116,663	64,1	52,563
			Aquiculture			
6021	2	1	Elevage de crevettes			
			Total du chapitre 6006			
			Total production			
			C — Infrastructure			
			Ouvrages portuaires et maritimes			
6022	2	1	Etudes et recherches	2,7	0,7	2
			Etude d'un port de pêche	2,7	0,7	2
			Total du chapitre 6012			
			Aéronautique			
			Etudes et recherches	1	0,5	0,5
6025	2	1	Etudes d'aérodromes	1	0,5	0,5
			Total du chapitre 6015	3,7	1,2	2,5
			Total infrastructure			

(en millions de francs CP)

Chap.	Art.	Para.	Opérations	A.P.	C.P.	
					1974	1975
6021	2	1	D — Equipements sociaux			
			Urbanisme et habitat			
			Etudes et recherches	15	10	5
			Couverture cartographique P.F.	3,5	2	1,5
			Etude, aménagement zone Outumaoro			
6022	2	1	Travaux d'urbanisme	3,5	3,5	6,5
			Contrôle des travaux de la route de dégagement ouest PPT	22	15,5	
			Total du chapitre 6021			
			Travaux urbains et ruraux			
			Etudes	8	8	
6025	2	1	Adduction d'eau côte ouest	8	8	
			Lac de Vaihira	30	23,5	6,5
			Total du chapitre 6022			
			Total équipements sociaux	157,363	91,8	65,563
			TOTAL GENERAL			

Art. 2.— Le chef du service du plan, ordonnateur délégué du F.I.D.E.S. et les chefs de services intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 5 avril 1974.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECISION n° 1335 PLAN du 5 avril 1974 fixant le montant des subventions accordées pour l'équipement des communes de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la résolution n° 2 du 7 février 1974 du comité directeur du F.I.D.E.S. autorisant l'ouverture au titre de la tranche 1974 de la section générale du F.I.D.E.S. de subventions au bénéfice des communes de la Polynésie française ;

Vu les décisions n° 1.100.834, 1.100.835, 1.100.836 du 18 mars 1974 de l'ordonnateur principal portant délégation des crédits,

Décide :

Article 1er.— Les subventions suivantes sont accordées pour l'équipement des communes de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier.

Art. 2.— Le tableau ci-après donne pour chaque commune intéressée et pour chaque opération le montant total de la subvention accordée et le montant des versements qui seront effectués en 1974 et en 1975 compte-tenu des crédits de paiement délégués.

en millions de francs CP

Chapitre	Article	Communes et opérations	Subvention ou autorisation de programme	Crédits de paiement	
				1974	1975
6462		TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS			
	1	Aménagement des routes			
		Commune de Manihi			
		Route wharf-aérodrome	2	—	2
		Commune de Anaa			
		Aménagement de la route	1,5	—	1,5
		Total article 1	3,5	—	3,5
	3	Ouvrages portuaires			
		Commune de Anaa			
		Wharf de Anaa	3,2	—	3,2
6472		Commune de Manihi			
		Extension du wharf	3	3	—
		Total article 3	6,2	3	3,2
		Total chapitre 6462	9,7	3	6,7
		ENSEIGNEMENT			
	1	Constructions scolaires	5	4,717	0,283
		Total chapitre 6472	5	4,717	0,283
		Total général	14,7	7,717	6,983

Art. 3.— Le chef du service du plan, ordonnateur secondaire délégué, le chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier et le trésorier-payeur général de la Polynésie française sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 avril 1974.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECISION n° 1336 PLAN du 5 avril 1974 fixant le montant d'une subvention accordée pour l'équipement des communes de la subdivision administrative des îles du Vent.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la résolution n° 2 du 7 février 1974 du comité directeur du F.I.D.E.S. autorisant l'ouverture au titre de la tranche 1974 de la section générale du F.I.D.E.S. de subventions au bénéfice des communes de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1.100.835 du 18 mars 1974 de l'ordonnateur principal portant délégation des crédits,

Décide :

Article 1er.— Il est accordé pour l'équipement des communes de la subdivision administrative des îles du Vent une subvention selon le tableau ci-après :

en millions de francs CP

Chapitre	Article	Communes et opérations	Subvention ou autorisation de programme	Crédits de paiement	
				1974	1975
6462		TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS			
	3	Ouvrages portuaires			
		Commune de Tairapu-Ouest.			
		Wharf de Vairao	10	10	—
		Total chapitre 6462	10	10	—

Art. 2.— Le chef du service du plan, ordonnateur secondaire délégué, le chef de la subdivision administrative des îles du Vent et le trésorier-payeur général de la Polynésie française sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 avril 1974.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECISION n° 1337 FT du 5 avril 1974 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande du président du comité territorial des sports de Polynésie française et les justifications présentées,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de fonctionnement de douze millions neuf cent mille francs est accordée pour 1974 au comité territorial des sports.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43, article 10, exercice 1974.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 avril 1974.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 1338 AU du 5 avril 1974 instituant une mesure de publicité des permis de construire.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire ;

Vu les arrêtés n° 1645 TP, 1646 TP, 1647 TP et 1648 TP du 9 décembre 1955 soumettant à autorisation les travaux immobiliers publics ou privés ;

Vu l'avis de l'assemblée territoriale de la Polynésie française émis dans sa séance du 21 mars 1974 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 13 février 1974,

Arrête :

Article 1er.— Mention du permis de construire comportant le numéro de référence et sa date, doit être affichée sur le terrain, par les soins de son bénéficiaire, dès sa délivrance et pendant toute la durée du chantier.

Art. 2.— Les infractions au présent arrêté pris en application des dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire, seront sanctionnées conformément aux dispositions finales de ladite délibération.

Art. 3.— Le présent arrêté prendra effet dès sa publication au Journal officiel de la Polynésie française.

Papeete, le 5 avril 1974.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 1361 AA du 8 avril 1974 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la ligue polynésienne de tennis de table.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande en date du 20 mars 1974 de M. G. Estall, président de la ligue polynésienne de tennis de table ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 7 mars 1974,

Arrête :

Article 1er.— M. G. Estall, président de la ligue polynésienne de tennis de table, est autorisé à organiser une tombola au capital de 3.000.000 francs composé de 30.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 8 juin 1974 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres de la ligue, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots. En outre, tout vendeur d'un carnet de 10 billets aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	1.000.000	frs +	1 passage aller-retour Papeete-Nouméa offert par U.T.A.
2e lot	200.000	frs +	2 passages aller-retour pour Bora Bora offerts par Air-Polynésie
3e lot	100.000	frs +	2 passages aller-retour pour Huahine offerts par Air-Polynésie
4e lot	50.000	frs +	2 passages aller-retour pour Moorea offerts par Air-Polynésie
5e lot	20.000	frs +	2 dîners offerts par le Maeva Beach
6e lot	10.000	frs +	2 dîners offerts par le restaurant Pitate
7e lot	10.000	frs +	2 dîners offerts par le restaurant Matavai
8e lot	10.000	frs +	2 dîners offerts par le restaurant Kon Tiki.

Art. 5.— Le contrôle de la tombola sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives	Président
M. le président de l'assemblée territoriale ou son représentant	Membre
M. le trésorier-payeur général	»
M. le président de l'association organisatrice	»

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).
- le montant de la prime allouée aux vendeurs de billets.

Les billets, dont le prix ne pourra en aucun cas être majoré, ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Au fur et à mesure de la vente des billets, les fonds ainsi recueillis seront immédiatement versés à la caisse de M. le trésorier-payeur général.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages suc-

cessifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée.

Les résultats du tirage devront être obligatoirement publiés au J.O.P.F. et affichés dans les bureaux des communes.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la tombola, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 avril 1974.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
M. VALY.

ARRETE n° 1362 J du 8 avril 1974 constatant la prise de ses fonctions par M. Pégourier Yves président du tribunal supérieur d'appel de Papeete.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 61-78 du 20 janvier 1961 portant règlement d'administration publique relatif à l'application aux magistrats de l'ancien cadre de la FOM de l'ordonnance sus-indiquée notamment en son article 63 ;

Vu l'arrêté n° 3832 J du 13 novembre 1973 constatant la suppléance du président du tribunal supérieur d'appel ;

Vu le retour dans le territoire de M. Pégourier Yves, président du tribunal supérieur d'appel de Papeete,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée à compter du 27 mars 1974, date de son arrivée dans le territoire, la reprise de ses fonctions par M. Pégourier Yves, président du tribunal supérieur d'appel de Papeete.

Art. 2.— L'arrêté n° 3832 J du 13 novembre 1973 susvisé est rapporté.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 avril 1974.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 1367 CAB/MIL du 8 avril 1974 portant composition et appel de la fraction de contingent 74/06.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi 71-424 du 10 juin 1971 portant code du service national ;

Vu le décret n° 72-806 du 31 août 1972 portant codification des textes réglementaires relatifs au service national ;

Sur proposition du vice-amiral d'escadre, commandant supérieur des forces armées de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La fraction de contingent 74/06 comprendra les jeunes gens reconnus aptes au service national :

- dont le sursis ou la prolongation de sursis arrivera à échéance avant le 12 mai 1974.

- dont le report d'incorporation arrivera à échéance avant le 12 mai 1974.

- dont l'incorporation avec une fraction de contingent antérieure a été pour des motifs divers, annulée et fixée à l'échéance du 12 mai 1974.

- volontaires pour être appelés le 12 mai 1974 et qui, à cet effet, ont avant le 11 mars 1974 déposé une demande d'appel avancé ou fait parvenir leur résiliation de sursis ou de report d'incorporation au bureau de recrutement de Papeete.

- nés du 7 février 1954 au 18 avril 1954 inclus et recensés avec leur classe d'âge.

Art. 2.— Les jeunes gens destinés aux armées de terre, de l'air et de mer seront incorporés à partir du 13 mai 1974, leurs services prendront effet à compter du 12 mai 1974.

Art. 3.— Les jeunes gens dont la candidature pour servir au titre de l'aide technique a été agréée seront incorporés à compter du 1er juin 1974. Le point de départ de leur service est fixé au 1er juin 1974.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 8 avril 1974.

Daniel VIDEAU.

DECISION n° 1378 FT du 9 avril 1974 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande du président de la coopérative scolaire de l'école de Maraa-Paea et les justifications présentées,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de trois cent trente mille francs (330.000) est accordée à la coopérative scolaire de Maraa-Paea pour la réalisation de divers aménagements à l'école primaire de Maraa-Paea.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43, article 36, exercice 1974.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 avril 1974.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECISION n° 1379 FT du 9 avril 1974 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la décision n° 692 FT du 26 février 1974 accordant une subvention de fonctionnement à l'institut de recherches médicales Louis Malardé,

Décide :

Article 1er.— Une subvention complémentaire d'un million de francs (1.000.000) est accordée pour 1974 à l'institut de recherches médicales Louis Malardé.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 42, article 1, exercice 1974.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 avril 1974.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
M. VALY.

DECISION n° 1380 FT du 9 avril 1974 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande du président du conseil supérieur de l'église évangélique et les justifications présentées,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de fonctionnement de deux millions cinq cent mille francs (2.500.000) est accordée pour 1974 au foyer de l'étudiante de Paofai.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43, article 61, exercice 1974.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 avril 1974.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
M. VALY.

DECISION n° 1397 FT du 10 avril 1974 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande du président du cercle aéronautique de Tahiti et les justifications présentées,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de fonctionnement de trois cent mille francs est accordée pour 1974 au cercle aéronautique de Tahiti.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43, article 4, exercice 1974.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 avril 1974.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
M. VALY.

DECISION n° 1405 FT du 11 avril 1974 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande du président du comité territorial des sports de Polynésie française et les justifications présentées,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de deux millions cinq cent mille francs (2.500.000) est accordée au comité territorial des sports pour l'organisation des jeux de Polynésie.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43, article 10, exercice 1974.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 11 avril 1974.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 1416 AE du 11 avril 1974 fixant le prix de vente à Tahiti du lait cru, pasteurisé ou stérilisé, d'origine locale.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 2 mai 1939 pris pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 ;

Vu la délibération n° 71-174 du 10 novembre 1971 réglementant la production et la vente des produits lactés et de leurs sous-produits ;

Vu l'arrêté n° 1059 AET du 5 avril 1972 fixant à 35 francs CFP le litre le prix maximum de vente au détail du lait cru pasteurisé ou stérilisé ;

Vu les demandes de réajustement du prix du lait local émises par les transformateurs locaux et le syndicat des éleveurs de bovins ;

Vu les enquêtes effectuées par le service de l'économie rurale et le service des affaires économiques ;

Vu l'avis exprimé par la commission consultative des prix dans sa séance du 5 avril 1974 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 10 avril 1974,

Arrête :

Article 1er.— Le prix d'achat du lait cru d'origine locale aux producteurs laitiers de Tahiti est fixé à 25,50 francs CFP les 100 centilitres.

Art. 2.— Le prix de vente en gros aux commerçants détaillants de Tahiti du lait cru d'origine locale, pasteurisé ou stérilisé, par les laiteries Sachet et Comat-Forémot, est fixé à 38 francs CFP les 100 centilitres.

Art. 3.— Le prix maximum de vente au détail du lait cru, pasteurisé ou stérilisé d'origine locale est fixé à 41 francs CFP les 100 centilitres.

Art. 4.— Le prix de vente en gros ou au détail du lait cru pasteurisé ou stérilisé d'origine locale s'entend nu ou logé sous emballage perdu. Dans le cas de ventes en récipients d'une contenance inférieure à 100 centilitres, le prix pourra éventuellement être arrondi au franc CFP le plus proche.

Art. 5.— Les infractions aux dispositions qui précèdent seront sanctionnées par les peines prévues à l'article 10 du décret du 2 mai 1939 susvisé.

Art. 6.— L'arrêté n° 1059 AET du 5 avril 1972 fixant le prix maximum de vente au détail du lait cru, pasteurisé ou stérilisé est abrogé.

Art. 7.— Le présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera, prendra effet à compter du 11 avril 1974.

Papeete, le 11 avril 1974.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 1417 PEL du 12 avril 1974 portant organisation du concours de recrutement de deux correcteurs adjoints à l'imprimerie officielle (corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française).

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1970 relatif au programme des épreuves et des modalités d'organisation des concours pour l'emploi de correcteur adjoint à l'imprimerie nationale ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 janvier 1974 autorisant l'ouverture du concours pour le recrutement de correcteurs adjoints à l'imprimerie officielle,

Arrête :

Article 1er.— La date du concours de recrutement de correcteurs adjoints à l'imprimerie officielle du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est fixée au 11 juin 1974.

Art. 2.— Le nombre d'emplois offerts est de deux.

Art. 3.— Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

1°) Une demande d'admission à concourir. Si le candidat est mineur, cette demande doit être revêtue de l'autorisation parentale ;

2°) Un extrait d'acte de naissance ou une fiche d'état civil ;

3°) Un certificat de nationalité française délivré par le juge d'instance de leur domicile. Toutefois, pour les candidats français de naissance, cette pièce ne sera exigée que lors de leur nomination dans le corps des correcteurs adjoints ;

4°) Un certificat médical délivré par un médecin de leur choix constatant leur aptitude physique à l'emploi postulé ;

5°) Pour les candidats chefs de famille, au cas seulement ou un recul de la limite d'âge serait nécessaire, une fiche d'état-civil de date récente tenant lieu de certificat de vie des enfants ;

6°) Le cas échéant, un état signalétique et des services militaires ou une copie certifiée conforme de ce document ; pour les candidats qui n'ont pas effectué de service militaire, une pièce constatant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée ;

7°) La copie certifiée conforme de l'un des titres ou diplômes exigés pour l'admission à concourir ;

8°) Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3) ;

Les candidats qui ont qualité de fonctionnaire de l'Etat sont dispensés de la production des pièces 3, 4 et 8.

Les candidats appartenant au personnel de l'imprimerie officielle sont tenus de produire seulement la demande d'admission à concourir.

Les dossiers de candidature devront parvenir au service du personnel au plus tard le 20 mai 1974, à 17 heures.

Art. 4.— Un centre d'examen sera créé à Papeete.

Art. 5.— Le jury appelé à se prononcer sur les admissions, sera composé comme suit :

- le secrétaire général ou son représentant, Président
- le chef du service du personnel,
- un membre de l'enseignement désigné par le vice-recteur,
- le chef du service des affaires administratives,
- le chef du service des finances,
- le chef du service de l'imprimerie officielle,
- un correcteur de l'imprimerie officielle.

Art. 6.— Ce concours comporte les épreuves suivantes :

I - EPREUVES ECRITES D'ADMISSIBILITE

a) Epreuves obligatoires :

Epreuve n° 1 : (durée : 2 h ; coefficient : 2) — Composition d'orthographe consistant en une dictée suivie de questions d'ordre grammatical.

Epreuve n° 2 : (durée : 4 h ; coefficient : 2) — Composition française sur un sujet d'ordre général.

Epreuve n° 3 : (durée : 3 h ; coefficient : 1) —

Au choix du candidat :

- soit traduction, avec l'aide du dictionnaire, d'un texte rédigé en latin classique ;

- soit traduction, avec l'aide du dictionnaire, d'un texte rédigé en grec classique ;

- soit traduction, sans dictionnaire, d'un texte rédigé dans l'une des langues vivantes admises au baccalauréat de l'enseignement secondaire ;

- soit solution d'un ou plusieurs problèmes de mathématiques portant sur le programme d'algèbre, de trigonométrie et de géométrie fixé en annexe ;

- soit questions et exercices de physique et de chimie ;

- soit questions portant sur les connaissances générales des techniques de l'industrie du livre.

Pour l'épreuve n° 3, le candidat doit préciser, lors du dépôt de la demande d'inscription au concours, l'option choisie et, en ce qui concerne l'épreuve de langue vivante, la langue choisie.

Epreuve n° 4 : (durée : 2 h ; coefficient : 2) — Correction, sans emploi de signes typographiques, d'un texte rédigé en français comportant des fautes typographiques ou rédactionnelles.

b) Epreuve facultative :

Epreuve comportant les mêmes options que l'épreuve écrite obligatoire n° 3 (durée : 2 h ; coefficient : 1).

L'épreuve facultative porte sur une option autre que celle choisie par le candidat à l'épreuve obligatoire.

Toutefois, ces deux épreuves peuvent porter, l'une et l'autre sur l'option langues vivantes. Dans ce cas, la langue choisie pour l'épreuve facultative doit être différente de celle qui aura été retenue pour l'épreuve obligatoire.

Le candidat doit faire connaître son choix lors du dépôt de la demande d'admission à concourir.

II - EPREUVE ORALE D'ADMISSION

Exposé sur un sujet d'actualité d'ordre général, suivi d'une conversation avec le jury (durée : 5 mn pour l'exposé, 15 mn pour la conversation ; coefficient : 3).

Le candidat dispose de 15 mn pour préparer l'exposé.

Les sujets de l'épreuve orale sont tirés au sort.

Art. 7.— Les sujets des épreuves de mathématiques, de physique et de chimie ainsi que les questions portant sur les connaissances générales de l'industrie du livre (épreuve écrite d'admissibilité n° 3 et épreuve facultative) sont tirés du programme fixé en annexe.

Art. 8.— Les épreuves d'admission sont subies par les seuls candidats déclarés admissibles par le jury.

La date de ces épreuves est fixée par le président du jury et notifiée en temps opportun aux candidats admissibles.

Art. 9.— Il est attribué à chacune des épreuves une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient prévu pour l'épreuve correspondante. La somme des produits ainsi obtenue forme le total des points pour l'ensemble des épreuves. Sont pris en compte pour s'ajouter à ce total les points obtenus au-dessus de 10 aux épreuves facultatives.

Toute note inférieure à 12 obtenue à l'épreuve d'orthographe prévue à l'article 6 (épreuve n° 1) du présent arrêté, avant l'application du coefficient, est éliminatoire.

Seuls peuvent être admis à participer aux épreuves orales les candidats ayant obtenu à l'ensemble des épreuves écrites d'admissibilité, après application des coefficients, un total de points au moins égal à 70.

Art. 10.— A l'issue des épreuves, le jury établit, par totalisation des points obtenus aux épreuves d'admissibilité et d'admission, et dans la limite des places offertes, la liste, par ordre de mérite, des candidats admis au concours.

Aucun candidat ne peut être admis s'il n'a obtenu un total de points au moins égal à 100.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 12 avril 1974.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
M. VALY.

ARRETE n° 1429 AA du 16 avril 1974 rendant exécutoires les délibérations n° 74-36 et 74-37 du 21 mars 1974 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des

attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires : - la délibération n° 74-36 du 21 mars 1974 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant modification du budget territorial pour l'exercice 1974 ; - la délibération n° 74-37 du 21 mars 1974 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la société de crédit et de développement de l'Océanie (SOCREDO) (Centre frigorifique d'Apataki).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 avril 1974.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
M. VALY.

DELIBERATION n° 74-36 du 21 mars 1974 portant modification du budget territorial pour l'exercice 1974.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 74-8 du 10 janvier 1974 arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1974, ensemble l'arrêté n° 156 FT du 18 janvier 1974, l'ayant rendu partiellement exécutoire ;

Vu la délibération n° 74-25 du 14 février 1974 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 1058 FT en date du 8 mars 1974 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 6 mars 1974 ;

Vu le rapport n° 44-74 en date du 21 mars 1974 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 21 mars 1974,

Adopte :

Article 1er.— Le budget extraordinaire pour l'exercice 1974 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	Crédits ouverts
18	30	A — Recettes Installations frigorifiques d'Apataki	13.000.000
52	1 § 4	B — Dépenses — 6 — Installations frigorifiques d'Apataki	13.000.000

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Mme Tuianu LE GAYIC,

Le président,
Frantz VANIZETTE.

DELIBERATION n° 74-37 du 21 mars 1974 habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la société de crédit et de développement de l'Océanie (SOCREDO).

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 74-25 du 14 février 1974 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 1058 FT en date du 8 mars 1974 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 6 mars 1974 ;

Vu le rapport n° 44-74 en date du 21 mars 1974 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 21 mars 1974,

Adopte :

Article 1er.— Le gouverneur, chef du territoire, est habilité à signer une convention de prêt avec la société de crédit et de développement de l'Océanie (SOCREDO) pour la réalisation des équipements du centre frigorifique d'Apataki.

Art. 2.— Le prêt d'un montant de 13.000.000 de francs CP, consenti sans intérêt, sera amorti en 9 annuités.

Art. 3.— Afin de permettre le paiement des échéances mentionnées à l'article 2 ci-dessus, le territoire s'engage à inscrire chaque année au budget les sommes nécessaires.

Art. 4.— Les charges locatives résultant pour la société de commercialisation et d'exploitation du poisson (S.C.E.P.) de la mise à sa disposition des équipements frigorifiques réalisés par le territoire feront l'objet d'une convention qui précisera par ailleurs les conditions d'achat et de stockage du poisson ainsi que les différentes prestations assurées par la société.

Art. 5.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Mme Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

DECISION n° 1457 FT du 19 avril 1974 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande présentée par le Mouvement Polynésien pour le Planning Familial et les justifications produites,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de fonctionnement de quatre cent cinquante mille francs (450.000) est accordée pour 1974 au Mouvement Polynésien pour le Planning Familial.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43, article 15, exercice 1974.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 avril 1974.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
M. VALY.

ARRETE n° 1473 CD du 22 avril 1974 rendant exécutoire le rôle d'impôts directs, de la perception de Ua-Pou (Marquises-Nord), perçu au profit du budget local, pour l'exercice 1973.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4151 AA du 28 décembre 1972 rendant exécutoire la délibération n° 72-147 du 14 décembre 1972 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1973 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 19 avril 1974,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé et rendu exécutoire le rôle d'impôts directs, de la perception de Ua-Pou (Marquises-Nord), perçu au profit du budget local, pour l'exercice 1973, s'élevant à la somme totale de cent trente-cinq mille quatre cent quarante-deux francs (135.442.—), savoir :

PERCEPTION DE UA-POU (Marquises-Nord)

Rôle n° 43 — Exercice 1973

Patentes.	50.625 »
Licences.	72.500 »
Centimes additionnels C. de commerce.	12.317 »
Total de la perception.	135.442 »
TOTAL GENERAL.	135.442 »

La date de mise en recouvrement du rôle visé ci-dessus est fixée au 31 mai 1974.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 avril 1974.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 1475 BAC du 22 avril 1974 portant affectation, sans transfert de propriété et en attendant le décret prévu à l'article 6 de la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971, au profit de la commune de Hiva-Oa de deux parcelles de terre ressortissant du domaine du territoire.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre du 3 novembre 1973 du maire de la commune de Hiva-Oa ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 8 janvier 1974 ;

Vu l'avis émis par l'assemblée territoriale de la Polynésie française le 14 février 1974,

Arrête :

Article 1er.— Sont affectés à la commune de Hiva-Oa, sans transfert de propriété, et en attendant la parution du décret prévu à l'article 6 de la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971, les immeubles affectés à un service public, ressortissant du domaine du territoire et désignés ci-dessous :

1°) — Une parcelle de la terre " Aiteani ", sise à Atuona (Commune de Hiva-Oa), d'une superficie de 3.446 m², délimitée :

- Au nord par la route du village sur cinquante sept mètres soixante centimètres (57,60 m) ;
- Au sud-ouest par une autre parcelle de la terre Aiteani (terrain de l'infirmerie de Atuona) sur huit mètres (8 m) et cent un mètres quarante centimètres (101,40 m) ;
- Au sud par la terre Papanui sur cinq mètres quatre vingt quinze centimètres (5,95 m) ;
- Et à l'ouest par une autre parcelle de la terre Aiteani suivant une ligne brisée sur trente sept mètres cinquante centimètres (37,50 m), trente huit mètres cinquante centimètres (38,50 m) et quarante neuf mètres soixante centimètres (49,60 m) ;

Tel que ledit immeuble figure au plan dressé par le service du cadastre à Atuona le 4 mars 1968.

Observation étant ici faite qu'une parcelle rectangulaire de 20 m sur 14,50 m telle qu'elle figure en teinte rouge au plan dressé le 4 mars 1968 par le service du cadastre n'est pas comprise dans la présente affectation.

2°) — Une parcelle de la terre " Pepeu ", sise à Atuona (Commune de Hiva-Oa), d'une superficie de 7.378 m² et délimitée ainsi qu'il suit :

A) La parcelle A d'une superficie de 5.283 m² et limitée :

- Au nord-est par la route de la vallée de Atuona sur cinquante trois mètres (53 m) ;
- Au sud-est par la route du village sur quatre vingt cinq mètres cinquante centimètres (85,50 m) et vingt deux mètres trente centimètres (22,30 m) ;
- Au sud-ouest par une autre parcelle de la terre Pepeu sur quarante deux mètres soixante centimètres environ (42,60 m env.) ;
- Au nord-ouest par la terre Pepeu (R. 2515) sur trente huit mètres (38 m) et quatre mètres (4 m), la terre Teahuapua sur quarante cinq mètres (45 m) et une autre parcelle de la terre de même nom sur vingt neuf mètres trente centimètres (29,30 m) ;

B) La parcelle B d'une superficie de 2.095 m² et limitée :

- Au nord-est par la terre Matauapuna sur quarante deux mètres (42 m) ;

- Au sud-est par la terre Papaaho sur cinquante mètres (50 m) ;
- Au sud-ouest par une autre parcelle de la terre Papaaho sur quarante trois mètres cinquante centimètres (43,50 m) ;
- Au nord-ouest par la terre domaniale Pepeu sur cinquante et un mètres cinquante centimètres (51,50m).

Tels que lesdits immeubles figurent au plan dressé par le service du cadastre les 6 et 11 mars 1968.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 avril 1974.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 1481 AA du 22 avril 1974 rendant exécutoire la délibération n° 74-20 du 14 février 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 19 avril 1974,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 74-20 du 14 février 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, complétant le règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 avril 1974.

Daniel VIDEAU.

DELIBERATION n° 74-20 du 14 février 1974 complétant le règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire ;

Vu la délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 portant approbation du nouveau plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete ;

Vu la lettre n° 1015 AU du 14 janvier 1974 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 8 janvier 1974 ;

Vu l'arrêté n° 236 AA du 23 janvier 1974 convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu le rapport n° 11-74 du 12 février 1974 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 14 février 1974,

Adopte :

Article 1er.— Le texte publié du règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete est complété par les dispositions suivantes qui prennent place à la suite du chapitre II.

" Chapitre III

" DISPOSITIONS DIVERSES

" Article 1er D.— Des dérogations aux dispositions des articles du présent règlement peuvent être accordées par le chef du territoire en conseil de gouvernement sur avis d'un comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers et du maire.

" Art. 2. D.— Des conventions entre voisins ou des projets d'ensemble comportant des dérogations aux dispositions du présent règlement peuvent être acceptés par le chef du territoire en conseil de gouvernement dans les mêmes conditions que celles qui sont fixées à l'article précédent, lorsque ces conventions ou projets d'ensemble tendent à un aménagement ou à un réaménagement rationnel."

Art. 2.— La composition et le mode de fonctionnement du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers sont arrêtés par le chef du territoire en conseil de gouvernement.

Art. 3.— La présente délibération prise pour servir et valoir ce que de droit sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,

Mme Tuianu LE GAYIC.

Le président,

Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 1494 D du 22 avril 1974 portant suspension provisoire de la taxe sur les hydrocarbures en ce qui concerne le gas-oil importé.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 74-3 du 9 janvier 1974 de l'assemblée territoriale portant modification du 27-10 du tarif des douanes ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 19 avril 1974,

Arrête :

Article 1er.— La perception de la taxe sur les hydrocarbures au taux de 2 francs par litre, instituée par l'article 1er de la délibération n° 74-3 du 9 janvier 1974, est provisoirement suspendue pour le gas-oil importé.

Art. 2.— Cette mesure prendra effet à compter du 22 avril 1974.

Art. 3.— Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 avril 1974.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 1501 PEL du 24 avril 1974 fixant la date et les épreuves du concours pour le recrutement de gardiens de la paix du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 juillet 1971 relatif aux programmes des épreuves et modalités d'organisation des concours pour le recrutement de gardiens de la paix pour la Polynésie française ;

Vu l'avis de concours publié au *Journal officiel* de la Polynésie française le 31 mars 1974 ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 mars 1974 publié au J.O.R.F. le 6 avril 1974 et autorisant l'ouverture du concours,

Arrête :

Article 1er.— Les épreuves écrites du concours pour le recrutement de gardiens de la paix du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française sont fixées au 22 mai 1974.

Art. 2.— L'épreuve de langue tahitienne et les épreuves physiques sont fixées au 12 juin 1974.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 avril 1974.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 1515 AA du 24 avril 1974 rendant exécutoire la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 24 avril 1974,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, instituant un régime d'assurance maladie invalidité au profit des travailleurs salariés.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 avril 1974.

Daniel VIDEAU.

DELIBERATION n° 74-22 du 14 février 1974 instituant un régime d'assurance maladie invalidité au profit des travailleurs salariés.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la loi n° 56-619 autorisant le gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, notamment dans son article 2 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu les textes organiques de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail, notamment les arrêtés n° 1335 et n° 1336 IT du 28 septembre 1956 ;

Vu l'arrêté n° 506 TLS du 25 février 1965 portant organisation de la surveillance médicale des travailleurs de la Polynésie française ;

Vu l'avis émis par la commission consultative du travail en ses séances des 13, 23 novembre et 4 décembre 1973 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail, du 14 décembre 1973 ;

Vu la lettre n° 1016 TLS en date du 15 janvier 1974, de M. le gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 8 janvier 1974 ;

Vu l'arrêté n° 326 AA en date du 23 janvier 1974 convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu le rapport n° 17-74 en date du 12 février 1974 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 14 février 1974,

Adopte :

TITRE I. — CHAMP D'APPLICATION

Article 1er. — Il est institué au profit des travailleurs exerçant en Polynésie française une activité salariée, un régime de prévoyance qui, dans les conditions définies par la présente délibération, comprend :

- l'assurance maladie,
- l'assurance maternité,
- l'assurance longue maladie,
- l'assurance chirurgie,
- l'assurance invalidité.

Art. 2. — Assurés et bénéficiaires

1) Sont assurés au titre de la présente délibération :

- le travailleur tel que défini à l'article 1er de la loi du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer ;

- les personnes bénéficiant de la réparation des accidents du travail au titre des dispositions de l'article 3 (alinéas 1, 2, 3 et 4) du décret modifié n° 57-425 du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et les maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer ;

- les stagiaires des centres de formation professionnelle accélérée ; un arrêté du chef du territoire, en conseil de gouvernement, déterminera à qui incombent les obligations de l'employeur.

2) Ne sont pas visés par la présente délibération :

les assurés bénéficiaires s'ils se trouvent à l'extérieur du territoire, sauf si leur contrat est en cours d'exécution (travail, mission, congé) ;

- les travailleurs français ou étrangers, affiliés au régime métropolitain de sécurité sociale, s'ils travaillent dans le territoire pour le compte d'une société ou entreprise ayant son siège social en métropole, sous réserve de la justification, émanant de l'organisme assureur d'origine, de la réalité de leur prise en charge ;

- les travailleurs employés dans des entreprises ayant conclu ou concluant un accord d'établissement assurant, au minimum, la couverture des risques prévues par la présente délibération sous réserve de l'accord de l'organisme de gestion et du contrôle de l'inspection du travail et des lois sociales.

3) Bénéficient des seuls avantages en nature des assurances, maladie, longue maladie et chirurgicale, sans être astreints à cotisation et à condition qu'ils résident sur le territoire :

- le titulaire d'une pension de retraite, de reversion ou d'orphelin établie par la délibération n° 67-110 du 24 août 1967, sous réserve que cette pension ait été acquise par l'exercice de dix années au moins d'activité professionnelle salariée ;

- le titulaire d'une rente d'accident du travail quand le taux d'incapacité est égal ou supérieur à 66,66 % ;

- le travailleur bénéficiaire d'une pension d'invalidité instituée par le présent régime ;

- le conjoint de l'assuré ou du bénéficiaire défini aux paragraphes précédents, sous réserve qu'il ne soit ni patenté, ni inscrit au registre du commerce, ni exerçant une profession libérale ou une activité professionnelle salariée ou non, ne motivant pas son affiliation au présent régime. Il en est de même lorsqu'il est bénéficiaire, ou susceptible de l'être, d'un avantage de même nature au titre du régime de sécurité sociale ou d'un statut particulier de la fonction publique ;

- les enfants à la charge de l'assuré, la notion juridique d'enfant à charge étant celle retenue par la réglementation en vigueur dans le territoire pour les allocations familiales ;

- les ayants droit des victimes d'accidents mortels du travail titulaires d'une rente liquidée sous réserve qu'ils ne bénéficient pas d'un revenu professionnel, salarié ou non ;

- le conjoint et les enfants à la charge de l'assuré, autres que les ayants droit visés aux alinéas précédents, peuvent prétendre aux prestations en nature pendant les six mois qui suivent le décès de l'assuré.

Art. 3. — Conditions d'application

Le bénéfice des diverses assurances est acquis dans les conditions définies par la présente délibération au travailleur salarié et ouvert, le cas échéant, aux personnes définies ci-dessus, dès lors qu'il est déclaré à la caisse de prévoyance sociale et qu'il justifie avoir effectué, au cours de chacun des six mois précédant le début de l'incapacité, une période d'au moins 15 jours de travail salarié représentant un minimum de 120 heures de travail.

En ce qui concerne les travailleurs occasionnels, le minimum sera calculé sur la moyenne des 6 mois.

L'assuré devra justifier de la visite réglementaire auprès de la médecine du travail.

En ce qui concerne les jeunes travailleurs, aucune condition de travail n'est exigée si le délai entre la fin de la scolarité et le début de l'incapacité ne dépasse pas trois mois.

Pour la réalisation de la condition ci-dessus fixée, seront assimilées à des périodes de travail les périodes indemnisées au titre du présent régime, l'incapacité permanente lorsque le taux d'incapacité est au moins égal à 66,66 %.

Le droit aux prestations est supprimé à l'expiration du délai d'un mois suivant la date à laquelle l'assuré cesse de remplir les conditions d'assujettissement.

Un arrêté d'application pris par le chef du territoire en conseil de gouvernement déterminera les pièces nécessaires pour l'obtention des différentes prestations.

Art. 4.— Assurance volontaire

La faculté de s'assurer volontairement est accordée aux personnes qui ne sont pas visées aux articles ci-dessus. Dans ce cas, elles bénéficient des précédentes dispositions. La totalité de la cotisation est alors à leur charge.

Les modalités de cette assurance auprès de la caisse de prévoyance sociale seront précisées par une délibération de l'assemblée territoriale.

Art. 5.— Soins hors du territoire

Quelle que soit l'assurance considérée, les soins à l'étranger sont exclus, sauf cas de force majeure, après avis du médecin contrôleur de la caisse.

TITRE II. — PRESTATIONS**CHAPITRE I - ASSURANCE MALADIE - LONGUE MALADIE - MATERNITE - SOINS DENTAIRE**

Art. 6.— Les assurances maladie, longue maladie, chirurgicale, maternité et soins dentaires comportent des prestations en espèces et des prestations en nature. Les dispositions communes à ces diverses assurances sont définies ci-dessous et complétées par des conditions particulières à chaque assurance déterminées dans les sections II, III, IV et V.

Art. 7.— Pendant la durée du préavis l'employeur est tenu de verser au travailleur malade ou hospitalisé (sous réserve, éventuellement, du bénéfice des dispositions de l'article 21 de l'arrêté n° 239 NSP/TR du 26 mars 1958), l'intégralité de son salaire. Au-delà de cette période, il est attribué à l'assuré, pendant la durée de la maladie ou de l'hospitalisation, une indemnité mensuelle égale à la moitié du salaire qu'il devrait réellement percevoir et dont il se trouve privé du fait de la maladie ou de l'intervention chirurgicale.

Lorsque l'assuré a la charge de trois enfants au moins, l'indemnité est portée aux deux tiers.

En cas d'hospitalisation, l'indemnité mensuelle est réduite de moitié si l'assuré n'a ni conjoint ni enfant à charge.

Art. 8.— Sont remboursés en tout ou en partie à l'assuré et aux bénéficiaires définis à l'article 2, les frais de médecine générale et spéciale, d'hospitalisation, de traitement, d'intervention chirurgicale, les frais pharmaceutiques, d'analyse de laboratoire, d'appareillage, ainsi que le transport et les soins dentaires prévus à l'article 12.

Art. 9.— Pour les établissements hospitaliers publics ainsi que pour les établissements hospitaliers privés, les remboursements se feront sur la base du tarif de la 2e catégorie de l'hôpital de Mamao.

Ce tarif couvre à la fois les frais de séjour et de traitement (médicaments - examen de laboratoire - prestations d'électroradiologie, d'électrothérapie, de masso-kinésithérapie). Les frais de transfusion sanguine feront l'objet d'un remboursement distinct.

En cas de soins autorisés hors du territoire, les frais sont remboursables sur la base des tarifs homologués par la sécurité sociale métropolitaine, les factures étant à faire viser par le centre le plus proche du lieu des soins, ou à défaut, sur la base des tarifs de Polynésie.

Art. 10.— Les actes professionnels exécutés par les docteurs en médecine, les chirurgiens dentistes et les auxiliaires médicaux agréés sont cotés conformément à la nomenclature des actes professionnels établie par l'Union nationale des caisses de sécurité sociale rendue applicable en Polynésie française par arrêté n° 3347 AA/S du 18 octobre 1972 et remboursés suivant la valeur des lettres-clefs fixée par arrêté (tarif d'autorité) ou, éventuellement, par convention entre les praticiens et la caisse de prévoyance sociale (tarif conventionné). Les soins esthétiques sont exclus, sauf pour les bénéficiaires dont la profession est en rapport direct avec le public, et après accord du médecin conseil.

Art. 11.— Les médicaments sont remboursés dans les conditions particulières à chaque assurance sur la base des frais exposés par les assurés, conformément au tarif réglementairement applicable dans le territoire et sur présentation des ordonnances médicales tarifées par le pharmacien.

Les médicaments spécialisés peuvent donner droit à remboursement s'ils figurent sur une liste de spécialités établie par la direction de la santé publique et annuellement mise à jour après accord de la caisse de prévoyance sociale et avis de la section locale de l'ordre des pharmaciens et de la section locale de l'ordre des médecins.

Certains médicaments importés de l'étranger peuvent donner lieu à remboursement, après avis du médecin-conseil et de l'inspecteur des pharmacies.

Art. 12.— Les soins dentaires courants autres que ceux prodigués dans le cadre de la prévention et de l'action entreprise par le service d'hygiène dentaire seront remboursés après accord du médecin-conseil de l'organisme de gestion et avis éventuel du médecin consultant en stomatologie.

Art. 13.— Transports

Les prestations accordées aux bénéficiaires du présent régime comprennent le remboursement des frais de transport de l'intéressé de sa résidence habituelle à la formation sanitaire ou à l'établissement hospitalier le plus proche. Les frais de transport ne sont remboursés que si l'accord préalable est réalisé, sauf cas d'urgence.

Le remboursement des frais de transport de l'intéressé découlant d'un moyen d'acheminement autre que l'ambulance seront fixés par délibération du conseil d'administration de la caisse.

SECTION I - PRESTATIONS ASSURANCE MALADIE - CONDITIONS PARTICULIÈRES

Art. 14.— Outre les conditions d'application prévues à l'article 3, l'assuré devra justifier, pour pouvoir prétendre aux prestations en nature, de 15 jours d'interruption continue de travail pour maladie ou de 3 jours en cas d'hospitalisation. En deçà de ces délais, la totalité des frais de traitement de la maladie ou d'hospitalisation reste à la charge de l'assuré. Au-delà, la prise en charge des frais de maladie ou d'hospitalisation se fera dans les conditions prévues aux articles 5 à 13, 15 et 16 du présent texte et prendra effet rétroactivement au premier jour d'arrêt du travail.

Les autres bénéficiaires du présent régime d'assurance maladie sont soumis aux mêmes franchises que les assurés.

Toute participation financière de l'assuré est supprimée en cas d'hospitalisation de plus de quinze jours ou d'une interruption continue du travail de plus de trois mois pour cause de maladie.

Art. 15.— Le remboursement des prestations en nature s'effectue à raison de 50 % des tarifs.

Quand le malade admis en assurance maladie doit, ultérieurement à son admission, subir une intervention chirurgicale, il bénéficie de l'assurance chirurgie si l'acte est coté à la nomenclature des actes professionnels à un coefficient égal ou supérieur à K 40.

Art. 16.— Les prestations de l'assurance maladie sont attribuées pour une période fixée par le directeur de l'organisme de gestion après avis du médecin-conseil et renouvelables dans les mêmes conditions.

La couverture du risque ne peut assurer plus de douze mois de prestations en espèces par personne pour une période de trois années consécutives.

SECTION II - PRESTATIONS ASSURANCE MATERNITE

Art. 17.— Les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 13 de l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 sont validés par le présent régime en ce qui concerne les prestations en espèces dues à la femme salariée en état de grossesse.

En ce qui concerne les prestations en nature, les interventions éventuelles en rapport direct avec la grossesse sont remboursables aux tarifs prévus, sans délai de prise en charge.

Les frais d'accouchement sont remboursés sur la base des tarifs hospitaliers publics.

En dehors des périodes de congé de maternité légales, les bénéficiaires participent entièrement aux régimes auxquels elles pourraient prétendre.

SECTION III - PRESTATIONS ASSURANCE LONGUE MALADIE - CONDITIONS PARTICULIERES

Art. 18.— L'assurance longue maladie garantit aux bénéficiaires l'attribution de prestations en nature et aux seuls assurés des prestations en espèces, dans une limite de trois années consécutives.

Le bénéfice des prestations longue maladie est réservé aux malades atteints d'une des affections suivantes :

- Tuberculose évolutive sous toutes ses formes ;
- Maladie de Hansen ;
- Poliomyélite antérieure aiguë et ses séquelles ;
- Sarcoïdoses ;
- Tumeurs malignes, y compris les tumeurs des tissus lymphatiques et hématopoïétiques ;
- Diabète de l'enfant ;
- Anémie pernicieuse ;
- Hémophilie ;
- Maladies mentales (psychoses, névroses, du numéro 295 au numéro 301 inclus de la classification internationale des maladies) ;
- Maladies cérébro-vasculaires ;
- Sclérose en plaques ;
- Maladie de Parkinson ;

- Paraplégies ;
- Infarctus du myocarde ;
- Hypertension maligne ;
- Néphrite chronique grave ;
- Spondylite ankylosante ;
- Polyarthrite chronique évolutive ;
- Troubles neuro-musculaires (myopathie, amyotrophie congénitale) ;
- Fibrose kystique (mucoviscidose) ;
- Malformations cardiaques à caractère congénital.

En cas d'affection de longue durée entraînant une cessation de travail de plus de six mois, autre que celles prévues ci-dessus, une aide pourra être accordée sur le fonds d'action sanitaire et sociale.

Art. 19.— Les prestations prévues à l'article précédent sont attribuées pour une durée fixée par le directeur de l'organisme de gestion, après avis du médecin-conseil et qui peut être prolongée par des décisions ultérieures prises dans la même forme, jusqu'à la fin de la troisième année consécutive.

Des prolongations exceptionnelles pourront être accordées sur avis du médecin-conseil de la caisse de prévoyance sociale et du service de santé.

En ce qui concerne la tuberculose, les malades doivent être obligatoirement suivies au centre de lutte contre la tuberculose. La poursuite d'un traitement de blanchiment régulier pourra, sur proposition du centre de lutte contre la tuberculose, entraîner l'attribution d'une aide en nature, après enquête du service social de la caisse de prévoyance sociale, révocable immédiatement en cas d'inobservation des prescriptions médicales ou arrêt de soins.

Les maladies mentales devront être traitées par le centre d'hygiène mentale.

La maladie de Hansen devra être traitée par le service spécialisé.

Les prestations en espèces sont celles prévues aux autres assurances. Elles sont réservées aux seuls assurés et ne pourront être inférieures au SMIG. Toutefois, le paiement n'interviendra qu'à l'issue de la période prévue aux articles 47 et 48 du code du travail. Des majorations de 0,1 SMIG par enfant à charge au titre des allocations familiales seront versées, ainsi que les allocations familiales jusqu'à guérison constatée.

Lorsque les sommes dues ne pourraient être versées directement à l'intéressé en raison de son état, celles-ci seront versées au conjoint ou toute autre personne désignée, soit par procuration, soit par le juge des tutelles.

Art. 20.— L'assuré, au cours de la période où il est couvert au titre de l'assurance longue maladie, ne supporte aucune participation, jusqu'à concurrence des tarifs homologués par arrêté du chef du territoire, en conseil de gouvernement, aux frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation.

SECTION IV — PRESTATIONS ASSURANCE CHIRURGIE - CONDITIONS PARTICULIERES

Art. 21.— Les interventions affectées des coefficients chirurgie (indicatif CHI) et spécialités prévues à la nomenclature générale des actes professionnels cotés jusqu'à K 40 inclus, entraîneront un remboursement de 50 % ; celles supérieures à K 40 seront remboursées à 100 %.

Ces coefficients sont calculés à l'acte global et comportent, en sus de la valeur de l'acte, celle des soins pré-opératoires, de l'anesthésie, des aides opératoires, des soins post-opératoires et des transfusions, consécutifs à l'intervention pratiquée.

En cas de polytraumatisme impliquant des actes multiples pratiqués au cours d'une même séance, les coefficients pourront être groupés, nonobstant les règles de dégressivité prévues pour le calcul des honoraires par les dispositions générales de la nomenclature des actes professionnels, uniquement en vue de la prise en charge, mais non en vue du calcul des honoraires.

Sont couverts par le présent régime les actes de chirurgie des maxillaires (indicatif STO).

SECTION V — PRISE EN CHARGE - ENTENTE PREALABLE - NOTIFICATION

Art. 22.— Demande de prise en charge.

L'assuré, le bénéficiaire ou leur médecin traitant doit adresser, par écrit, une demande de prise en charge au directeur de l'organisme assureur.

Pour être prise en considération, les demandes doivent parvenir :

— en cas de maladie, dans la semaine suivant les 15 premiers jours de maladie ou les 3 premiers jours d'hospitalisation ;

— en cas d'intervention chirurgicale, dès que celle-ci est envisagée, sauf cas d'urgence.

Il est joint à cette demande, sous pli confidentiel, un certificat médical détaillé comportant le diagnostic, la durée probable d'hospitalisation éventuelle et d'incapacité.

Art. 23.— Entente préalable.

Dès réception de cette demande, l'assuré ou le bénéficiaire est examiné, le cas échéant, par le médecin-conseil de l'organisme de gestion, en vue de réaliser l'entente préalable.

En cas de désaccord entre les deux praticiens, il est procédé à un nouvel examen par un expert désigné par le médecin-inspecteur du travail ou le directeur de la santé publique.

Art. 24.— Notification.

Au vu des avis techniques ci-dessus, le directeur de la caisse de prévoyance sociale notifie sa décision motivée à l'intéressé. Cette notification indique notamment la période de prise en charge ; une ampliation est adressée au médecin traitant. L'absence de notification dans un délai de 8 jours à compter de la réception doit être considérée comme un refus.

CHAPITRE II — ASSURANCE INVALIDITE

Art. 25.— L'assurance invalidité est instituée au profit de tous les assurés visés à l'article 1er de la présente délibération atteints d'une incapacité totale de travail.

Art. 26.— L'assuré doit déposer une demande de pension d'invalidité qui, pour être recevable, doit être présentée dans le délai de douze mois,

— soit à l'expiration de la période pendant laquelle l'assuré a bénéficié des prestations en espèces prévues par les assurances longue maladie, chirurgie ou maladie du présent régime ;

- soit après stabilisation de son état dans les cas de maladie n'ayant pas donné lieu à prestations ;
- soit au moment de la constatation médicale de l'invalidité lorsque cette invalidité résulte de l'usure prématurée de l'organisme.

L'état d'invalidité est apprécié par le médecin-conseil de l'organisme de gestion en tenant compte de la capacité de travail restante, de l'état général, de l'âge et des facultés physique et mentales de l'assuré, ainsi que de ses aptitudes et de sa formation professionnelle. Cet état d'invalidité est soumis à contrôle et éventuellement à révision. L'assuré seul peut être admis au bénéfice de l'assurance d'invalidité.

Art. 27.— La pension est toujours concédée à titre temporaire. Elle a effet à compter de la réception de la demande.

Les pensions d'invalidité sont payables mensuellement à terme échu.

Art. 28.— En vue de la détermination du montant de la pension, les invalides sont classés en deux groupes :

1°) — Invalides incapables d'exercer une activité professionnelle ;

2°) — Invalides incapables d'exercer une activité professionnelle et qui sont en outre dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

Art. 29.— Pour les invalides du premier groupe, la pension est égale à 50 % du salaire effectivement perçu pendant les douze mois ayant précédé l'interruption de travail suivie d'invalidité.

Pour les invalides du deuxième groupe, la pension annuelle, calculée comme indiquée ci-dessus, est majorée du salaire minimum annuel garanti. Cette majoration n'est pas versée pendant les mois complets d'hospitalisation.

Sont exclus du bénéfice de l'assurance invalidité, les états pathologiques couverts par les accidents du travail et maladies professionnelles. Mais si l'état du créditier se trouve aggravé jusqu'à l'incapacité totale, du fait d'éléments nouveaux non imputables au traumatisme ou à l'affection indemnisée, il peut prétendre à une pension d'invalidité cumulable avec toute autre rente, dans la limite du salaire perçu par un travailleur valide de la même catégorie professionnelle.

Art. 30.— La pension d'invalidité prend fin à l'âge de cinquante ans. Elle est remplacée à partir du trimestre suivant cet âge par la pension vieillesse allouée en cas d'inaptitude au travail.

La pension vieillesse ne peut être inférieure à la pension d'invalidité dont bénéficiait l'invalidé.

Art. 31.— Revalorisation de pensions

Le conseil d'administration de l'organisme de gestion fixe chaque année, d'après le rapport de l'indice annuel moyen de cherté de vie de l'année écoulée et de l'année considérée, les coefficients de revalorisation applicables aux pensions déjà liquidées.

CHAPITRE III — DISPOSITIONS COMMUNES

SECTION I — LIBRE CHOIX DES MEDECINS ET SOINS

Art. 32.— Le malade choisit librement son praticien sous réserve que celui-ci n'ait pas fait l'objet d'un retrait d'agrément.

Les consultations médicales sont données au cabinet du praticien sauf lorsque le malade ne peut se déplacer.

Lorsque les soins sont dispensés hors du territoire, les prestations en nature des assurances maladie, chirurgicale et longue maladie ne sont servies que lorsque le malade ne peut recevoir sur le territoire les soins appropriés à son état.

SECTION II — OBLIGATION DES BENEFICIAIRES

Art. 33.— L'attribution des diverses prestations est subordonnée à l'obligation pour l'assuré ou le bénéficiaire du régime :

- 1°) — de se conformer aux traitements, ordonnances et mesures de toute nature prescrits par le médecin traitant ;
- 2°) — de se soumettre aux visites médicales et contrôles administratifs effectués par l'organisme de gestion ;
- 3°) — de s'abstenir de toute activité ou de toute sortie non autorisée par le médecin traitant. Les malades ne peuvent quitter leur domicile que si le médecin le prescrit dans un but thérapeutique ou en cas de nécessité.

En cas d'inobservation de ces obligations, le directeur de l'organisme de gestion peut suspendre, réduire ou supprimer le service des prestations.

Art. 34.— Ne donnent lieu à aucune prestation en espèces les maladies, les blessures ou l'invalidité résultant de la faute intentionnelle de l'assuré.

Afin de permettre les recours éventuels de la caisse de prévoyance sociale, en cas d'accident de la circulation, il sera nécessaire de fournir, sous couvert de l'inspection du travail, un rapport de gendarmerie, de police ou de l'inspection du travail, faisant apparaître l'identité ou des éléments d'identification du tiers.

SECTION III — OBLIGATION DES MEDECINS ET DES CHIRURGIENS-DENTISTES

Art. 35.— Les médecins et les chirurgiens dentistes sont tenus, dans toutes leurs prescriptions, d'observer, dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur la plus stricte économie compatible avec l'efficacité du traitement.

Ils doivent également respecter les formalités administratives et notamment les délais de prise en charge afin d'assurer le bon fonctionnement du régime et donner toutes facilités à l'exercice des contrôles.

En cas d'inobservation de ces dispositions ou d'abus constatés au cours des contrôles, le retrait d'agrément pourra être prononcé par le conseil d'administration.

Art. 36.— Agrément

Les docteurs en médecine servant au titre de la santé publique du territoire, les docteurs en médecine et les pharmaciens, les chirurgiens dentistes et les docteurs en chirurgie dentaire, inscrits au conseil de l'ordre, sont agréés ipso facto par l'organisme de gestion.

Les demandes d'agrément formulées par les auxiliaires médicaux et les directeurs de cliniques font l'objet d'un examen particulier et sont prononcées par le conseil d'administration sur avis motivé du médecin-conseil.

Art. 37.— Retrait d'agrément

Après avis motivé du médecin-conseil, le retrait d'agrément peut être prononcé par le conseil d'administration, le président du conseil de l'ordre considéré, et le directeur de la santé publique entendus à titre consultatif.

Le retrait d'agrément pourra être prononcé lorsque les frais médicaux engagés pour des affections identiques et dans des conditions semblables, atteindront le coefficient 1,5 par rapport à la moyenne des frais engagés par tous les praticiens exerçant dans les mêmes disciplines et dans des conditions semblables, compte tenu des coefficients appliqués aux spécialistes (profil médical).

Le retrait d'agrément peut être temporaire ou définitif. Hormis les cas de suspensions prononcées par le conseil de l'ordre ou de condamnation par les tribunaux pour motifs infamants, et en particulier ceux prévus au titre IV ci-après, il sera toujours précédé d'un avertissement.

SECTION IV — CONTROLES

Art. 38.— Contrôle administratif

La caisse confie à ses agents ou à ceux du service des affaires sociales le soin de procéder à toutes vérifications ou enquêtes administratives concernant l'attribution des prestations et l'observation des traitements ordonnés par le praticien.

Art. 39.— Contrôle médical

La caisse doit également organiser un contrôle médical qui, assuré par un médecin qu'elle rétribue, porte notamment sur l'appréciation faite par le médecin traitant de l'état de santé de l'assuré et de sa capacité de travail, sur la constatation des abus éventuels en matière de soins et d'application de la tarification des honoraires, sur la prévention de l'invalidité et la possibilité de réadaptation fonctionnelle.

Le contrôle médical est également chargé du contrôle de la durée d'hospitalisation.

Il est interdit aux médecins conseils ainsi qu'au médecin de la caisse de prévoyance sociale, de pratiquer en clientèle privée.

TITRE III. — DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Art. 40.— La gestion administrative et financière du présent régime d'assurance maladie invalidité est assurée par la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.

Les statuts de ladite caisse et son règlement intérieur seront complétés et modifiés de manière à tenir compte des nouvelles attributions qui lui sont confiées.

Les règles de fonctionnement du régime d'assurance maladie invalidité, objet de la présente délibération, ses dispositions financières et comptables, les conditions de contrôle et de contentieux, de participation au fonds d'action sanitaire et sociale, de recouvrement des cotisations, de tutelle administrative de contrôle financier, sont celles applicables aux autres gestions de la caisse de prévoyance sociale, de même que les dispositions concernant le personnel et notamment l'obligation de discrétion professionnelle. Ce régime de prévoyance est géré en compte distinct.

Les résultats excédentaires seront affectés, chaque année, par délibération du conseil d'administration de l'organisme de gestion, au profit du fonds de réserve de la gestion. Ce fonds de réserve sera éventuellement utilisé selon la même procédure à financer les résultats déficitaires.

Art. 41.— Cotisations

Le présent régime de prévoyance est financé par une double cotisation, patronale et ouvrière, dont le taux est fixé à 4,5 % du salaire indiqué dans la limite du plafond retenue en matière de régime de prévoyance sociale. Cette cotisation est pour deux tiers (3 %) à la charge des employeurs et pour un tiers (1,5 %) à la charge des travailleurs.

TITRE IV.— RECOURS - PRESCRIPTION - PENALITES

SECTION I — RECOURS DE LA CAISSE

Art. 42.— Lorsque sans entrer dans les cas régis par les dispositions législatives applicables aux accidents du travail, l'accident ou la blessure dont l'assuré est victime est imputable à un tiers, l'organisme de gestion est subrogé de plein droit à l'intéressé ou à ses ayants droit dans leur action contre le tiers responsable pour le remboursement des dépenses que lui occasionne l'accident ou la blessure.

L'intéressé ou ses ayants droit doivent indiquer en tout état de la procédure, la qualité d'assuré social de la victime de l'accident.

La victime ou ses ayants droit doivent appeler la caisse en déclaration de jugement commun ou réciproquement.

A défaut de l'indication de la qualité de l'assuré ou de l'appel en déclaration de jugement commun, la nullité du jugement sur le fonds pourra être demandée pendant deux ans à compter de la date à partir de laquelle ledit jugement est devenu définitif, soit à la requête du ministère public, soit à la demande de l'organisme de gestion.

L'assuré ou ses ayants droit conservent contre le tiers responsable tous droits de recours en réparation du préjudice causé, sauf en ce qui concerne les dépenses de la caisse.

Le règlement amiable pouvant intervenir entre le tiers et l'assuré ne peut être opposé à l'organisme de gestion qu'autant que celui-ci a été invité à y participer par lettre recommandée, et ne devient définitif que quinze jours après l'envoi de cette lettre.

Lorsque le tiers responsable ou sa compagnie d'assurances a versé l'indemnité à sa charge et lorsque les droits ont été ouverts, l'assuré est considéré comme ayant bénéficié des prestations, même si l'organisme de gestion ne les a pas versées effectivement.

SECTION II — PRESCRIPTION

Art. 43.— L'action de l'assuré pour le paiement des prestations prévues au présent régime se prescrit par deux ans à compter du premier jour du mois suivant celui auquel se rapportent lesdites prestations.

SECTION III — PENALITES

Art. 44.— Sera puni d'une amende de 361 à 1.000 francs métropolitains et de 11 jours à 1 mois d'emprisonnement, ou de l'une de ces deux peines seulement, qui-

conque se rend coupable de fausse déclaration pour obtenir ou faire obtenir ou tenter de faire obtenir les prestations qui ne sont pas dues, sans préjudice des peines résultant de l'application d'autres lois, s'il y échet.

Art. 45.— Sera puni d'une amende de 361 à 1.000 francs métropolitains et de 11 jours à 1 mois d'emprisonnement, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout intermédiaire convaincu d'avoir offert ou fait offrir ses services moyennant émoluments convenus à l'avance à un assuré en vue de lui faire obtenir des prestations qui peuvent lui être dues.

En cas de récidive dans le délai d'une année, l'emprisonnement sera toujours prononcé.

Art. 46.— Sera puni d'une amende de 1.001 à 2.000 francs métropolitains et de 1 mois et 1 jour à 2 mois d'emprisonnement, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque soit par menace ou abus d'autorité, soit par offre, promesse d'argent, ristourne sur les honoraires médicaux ou fournitures pharmaceutiques faits à des assurés ou à toute autre personne, aura attiré ou tenté d'attirer ou de retenir les assurés, notamment dans une clinique ou cabinet médical ou officine de pharmacie.

Art. 47.— Le maximum des deux peines sera toujours appliqué au délinquant lorsqu'il aura déjà subi une condamnation pour la même infraction.

Art. 48.— En cas de fausses déclarations intentionnelles ou s'ils sont coupables de collusion avec les assurés, les médecins, chirurgiens, chirurgiens-dentistes, sages-femmes, pharmaciens et auxiliaires médicaux sont passibles d'une amende de 2.000 à 3.000 francs métropolitains et de 2 mois et 1 jour à 3 mois d'emprisonnement, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de plus fortes peines s'il y échet.

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Art. 49.— Prestations familiales et retraites

Pendant les périodes d'arrêt de travail médicalement justifiées, l'assuré bénéficiaire du présent régime conservera ses droits aux prestations familiales. Il pourra bénéficier de l'attribution de points de retraite gratuits sur la base du dernier salaire déclaré.

Art. 50.— Les dispositions de la présente délibération, qui annulent toutes dispositions antérieures contraires ou moins favorables, sont applicables pour compter du 1er mai 1974.

Art. 51.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Mme Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Gaston FLOSSE.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 1339 PEL/S du 5 avril 1974.— Un examen d'entrée dans les écoles métropolitaines de pédagogie (session 1974) aura lieu à Papeete le 8 avril 1974.

Est autorisé à participer à cet examen :

— M. Cuisnier Philippe.

La commission de surveillance des épreuves sera composée de :

— M. Ferry Robert, adjudant-chef infirmier

— Mme Gay Céline, secrétaire administratif.

Par décision n° 1343 PEL du 8 avril 1974.— M. Lehartel Louis, agent de bureau de 9e échelon du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, est remis à la disposition du chef du service des affaires économiques d'Etat pour compter du 14 mars 1974.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 29, article 8.

Par décision n° 1344 PEL du 8 avril 1974.— M. Labadie Pierre, ingénieur contractuel de la 1ère catégorie, 3e échelon, embarqué à Paris le 28 mars et arrivé à Papeete le 29 mars 1974, par avion de la compagnie UTA, est remis à la disposition du chef du service de l'économie rurale.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 15, article 5.

Par arrêté n° 1448 PEL du 19 avril 1974.— M. Cotter Christian, commissaire de police de 6e échelon de la sûreté nationale est nommé, pour compter du 19 avril 1974, chef du service de la sûreté générale de la Polynésie française en remplacement de M. Pascault Jean, appelé à d'autres fonctions.

Imputation budgétaire inchangée.

*

* *

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 1385 AA du 9 avril 1974.— Les condamnés désignés ci-après sont admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle :

Ena Théophile, né le 2 novembre 1951 à Papeete, condamné par jugement du T.C. de Papeete le 5 juin 1973 à 6 mois d'emprisonnement pour vol de numéraire ; condamné par jugement du T.C. de Papeete le 6 juin 1972 à 6 mois d'emprisonnement avec sursis (déchu du sursis par jugement du 5 juin 1973) pour vol et conduite sous l'empire d'état alcoolique.

Faatoa Ernest, né le 3 janvier 1947 à Manihi, condamné par jugement du T.C. de Papeete le 21 août 1973 à 1 an d'emprisonnement pour violences et voies de fait avec préméditation.

Fuller Jacques, né le 27 août 1951 à Punaauia, condamné par jugement du T.S.A. de Papeete le 16 décembre 1971 à 3 ans et 6 mois d'emprisonnement pour violences et voies de fait et outrage public à la pudeur ; condamné par jugement du T.C. de Papeete le 17 octobre 1972 à 1 mois d'emprisonnement pour évasion ; condamné par jugement du T.C. de Papeete le 4 septembre 1973 pour évasion.

Narii Gaston, né le 12 novembre 1953 à Papeete, condamné par jugement du T.C. de Papeete le 12 juin 1973 à 2 mois de prison pour vol et usage d'une fausse plaque minéralogique ; condamné par jugement du T.C. de Papeete le 7 avril 1971 à 6 mois d'emprisonnement avec sursis pour vol, falsification, usage de faux (déchu du sursis par jugement du 12 juin 1973).

Pollner Alvin, né le 21 janvier 1951 à Afaahiti, condamné par jugement du T.S.A. de Papeete le 2 décembre 1971 à 3 ans de prison pour violences et voies de fait (remise de 3 mois de peine d'emprisonnement par décret du 6 août 1973).

Tangaroa Tepano, né le 26 décembre 1955 à Marokau, condamné par jugement du T.S.A. de Papeete le 10 mai 1973 pour violences et voies de fait et violation de domicile à 10 mois d'emprisonnement.

Tarioe Terii, né le 23 décembre 1931 à Papara, condamné par jugement du T.C. de Papeete le 16 octobre 1973 à 8 mois de prison pour homicide involontaire, délit de fuite, excès de vitesse, dépassement sans précaution.

Teheipuarii Tihata, né le 13 novembre 1943 à Raiyavae, condamné par la cour criminelle le 25 octobre 1973 pour coups mortels à 2 ans de prison.

Tehiva Kareka, né le 19 novembre 1953 à Papeete, condamné par la cour criminelle de P.F. le 13 avril 1972 à 3 ans de prison pour viol en réunion et outrage public à la pudeur.

Tepaiatua Alphonse, né le 8 septembre 1953 à Uturoa, condamné par jugement du T.C. de Papeete le 7 août 1973 à 1 an d'emprisonnement pour violences et voies de fait.

Tetuaroa Fara, né le 10 septembre 1921 à Paea, condamné par la cour criminelle de P.F. le 9 novembre 1972 à 3 ans de prison pour attentat à la pudeur sur descendantes mineures (remise de 3 mois de prison par décret du 6 août 1973 du Président de la République).

Faufau Teamo, né le 11 mars 1952 à Vairao, condamné par jugement du T.C. de Papeete le 22 mai 1973 à 2 mois de prison pour usage d'une fausse plaque d'immatriculation ; condamné par jugement du T.C. de Papeete le 27 juillet 1971 à 6 mois de prison avec sursis (déchu du sursis par jugement du 22 mai 1973), avec obligation de se rendre à Bora Bora.

Fenuaiti Alfred, né le 23 juillet 1953, condamné par jugement du T.P.F.A. de Papeete le 13 septembre 1973 à 3 mois de prison pour vol et tentative de vol ; condamné par jugement du T.C. de Papeete le 29 septembre 1970 à 7 mois de prison avec sursis (déchu du sursis par jugement du T.P.F.A. du 13 septembre 1973) - doit être remis à l'autorité militaire.

Fry William, né le 3 octobre 1946 à San Francisco, condamné par jugement du T.C. de Papeete le 23 mai 1972 à 5 ans de prison et 10 ans d'interdiction de séjour. Evadé le 25 mars 1972 au 27 mars 1972 (remise de peine de prison d'un an par décret du Président de la République du 14 décembre 1973) - sur production d'un certificat d'hébergement chez Charles Higgins à Raiatea et avec obligation de s'y rendre dès sa sortie.

Hare Edgard, né le 7 novembre 1946 à Papeete, condamné par jugement du T.C. de Papeete le 23 octobre 1973 à 6 mois de prison pour vol qualifié, sous réserve de présentation d'un certificat de travail et d'hébergement.

Mara Mararani, né le 10 novembre 1920 à Rurutu, condamné par jugement du T.C. de Papeete le 20 mai 1970 à 5 ans de prison et 5 ans d'interdiction de séjour pour violences sur mineure et outrage public à la pudeur, à condition que la mesure d'interdiction de séjour soit levée.

Mopi Ratimi, né le 9 mars 1941 à Maroe, condamné par jugement du T.C. de Papeete le 28 juin 1972 à 15 mois de prison pour escroquerie, émission de chèques sans provision, grivèlerie; condamné par jugement du T.C. de Papeete le 27 février 1973 à 8 mois de prison pour escroquerie (remise de peine de 3 mois de prison par décret du 6 août 1973 du Président de la République); condamné par jugement du T.C. d'Uturoa-Raiatea le 27 mai 1970 à 6 mois de prison avec sursis pour escroquerie, émission de chèques sans provision (sursis déchu par jugement du 28 juin 1972), pour compter du 30 avril 1974.

Paiti Tema, né le 4 avril 1953 à Papeete, condamné par jugement du T.C. de Papeete le 23 mai 1972 à 3 ans de prison et 20.000 CFP d'amende et 10 ans d'interdiction de séjour pour vol de munitions (remise 8 mois grâces); condamné par jugement du T.C. de Papeete le 4 novembre 1973 à 4 mois de prison pour vol (déchu du sursis par jugement du 23 mai 1972).

Rockiki Patrick, né le 7 juillet 1950 à Laon-02, condamné par jugement du T.P.F.A. le 9 décembre 1971 à 5 ans de prison pour destruction volontaire (remise de peine de 2 mois par décret du 26 juin 1972 du Président de la République et 3 mois par décret du 12 septembre 1973) - sous réserve qu'il soit remis à la disposition effective de l'autorité militaire, tant que le bénéficiaire est lié au service, il est exclusivement soumis à la surveillance de l'autorité militaire.

Taero Simon, né le 3 février 1945 à Papeete, condamné par jugement du T.C. de Papeete le 4 septembre 1973 à 14 mois de prison pour violences et voies de fait sur mineure de 15 ans, pour compter du 1er juin 1974.

Teuiiau Louis, né le 4 juillet 1944 à Bora Bora, condamné par jugement du T.C. de Papeete le 23 mai 1972 à 3 ans de prison et 200.000 frs d'amende et 10 ans d'interdiction de séjour pour vol de munitions, sous réserve que la mesure d'interdiction de séjour soit levée.

Ahne Georges, né le 19 février 1933 à San Francisco, condamné le 19 novembre 1969 à 7 ans pour violences et voies de fait sur mineures de moins de 15 ans (remise de peine de 3 mois par décret du 6 août 1973 du Président de la République), sous réserve de son retour à Uturoa auprès de sa mère.

Huriata Isaia, né le 24 juin 1949 à Tahaa-Raiatea, condamné par jugement du T.C. de Papeete le 6 novembre 1973 à 6 mois de prison pour vols, défaut de permis de conduire Cat. B., sous réserve de présentation d'un certificat de travail et d'hébergement.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise aux intéressés d'un permis de libération, ils seront mis en liberté à la date indiquée et pourront y être laissés jusqu'à expiration de leur peine.

Ils feront connaître la localité où ils désirent se fixer et devront s'y rendre sans retard.

Toutes les fois qu'ils auront l'intention de changer de domicile, ils en aviseront préalablement le service de la sûreté ou la brigade de gendarmerie. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale ne le prescrive.

Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré aux intéressés par un arrêté soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infractions aux conditions auxquelles est subordonné leur maintien en liberté.

Dans ce cas, ils seront réintégrés à la prison pour la durée de leur peine non écoulee au moment de leur libération.

*
* *

AMENAGEMENT ET URBANISME

Par arrêté n° 1476 AU du 22 avril 1974.— M. Jansen Jules pour l'hôtel Kon Tiki est autorisé à installer un bardancing dans les locaux de l'hôtel Kon Tiki sis boulevard des Pomare sous réserve que toutes les mesures de sécurité contre l'incendie soient respectées.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 1477 AU du 22 avril 1974.— M. le directeur de l'infrastructure des armées en Polynésie et du C.E.P. est autorisé à installer un dépôt de produits inflammables pour recevoir 27.000 litres d'alcool d'un titre supérieur à 40° GL, 2.000 litres de liquides inflammables de 1re catégorie point éclair inférieur à 21° C et 200 litres de liquides inflammables de 1re catégorie point éclair compris entre 21° C et 55° C, sur un terrain sis à l'intérieur du camp d'Arue et dans 3 hangars existants.

Par arrêté n° 1478 AU du 22 avril 1974.— M. Tetuanui Paul est autorisé à installer un groupe électrogène de 8,5 KVA (refroidissement à eau - 850 tours/minute), sous réserve d'antiparasitage, d'échappement silencieux en sol, et d'insonorisation maximale de l'abri à équiper d'un extincteur à mousse de 10 litres, sur un terrain situé côté montagne et à 80 m environ à l'est du débarcadère de Paopao, dénommé lot 1 de la propriété Chamerlat.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 1479 AU du 22 avril 1974.— M. Prader Charles pour l'hôtel Moana est autorisé à installer une centrale électrogène comprenant 1 groupe électrogène "Kwetz & Root" de 62,5 KVA (1800 tours/minute - refroidissement à eau) et 1 groupe électrogène "Lister" de 61,2 KVA (1800 tours/minute - refroidissement à eau) sous réserve d'antiparasitage, d'échappement silencieux en sol et d'insonorisation maximale de l'abri à équiper d'un extincteur à mousse de 50 litres sur une parcelle de la terre "Tiahura" sise dans la commune de Moorea-Maiao (Section Haapiti).

Le présent arrêté annule et remplace l'autorisation délivrée par arrêté n° 1209 UH du 11 avril 1973.

CABINET

Par arrêté n° 1341 CAB du 6 avril 1974.— M. Pégourier Yves, président du tribunal supérieur d'appel de Papeete, est nommé président du conseil du contentieux administratif de la Polynésie française à compter du 6 avril 1974.

En cas d'absence, de congé ou d'empêchement de M. Pégourier, la présidence du conseil du contentieux administratif du territoire de la Polynésie française est assumée par M. Combes Joseph, vice-président du tribunal supérieur d'appel de Papeete.

Par arrêté n° 1342 CAB du 6 avril 1974.— Sont désignés comme membres du conseil du contentieux administratif du territoire de la Polynésie française, à compter du 6 avril 1974 :

Conseillers titulaires :

M. Lequerré Eric, chef du service de l'enregistrement et des domaines ;

M. Berges Philippe, chef du cabinet du secrétaire général.

Conseillers suppléants :

M. Sarton du Jonchay Jean, chef de la subdivision administrative des îles du Vent ;

M. Pascault Jean, chef du service de la sûreté générale.

M. Lachal Roger, chef du service des finances et de la comptabilité, exercera les fonctions de commissaire du gouvernement.

M. Reid Georges, greffier en chef près le tribunal supérieur d'appel, remplira les fonctions de secrétaire du conseil du contentieux administratif.

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

FINANCES TERRITORIALES

Par arrêté n° 1388 FT du 9 avril 1974.— L'arrêté n° 1275 FT (art. 1er) du 3 avril 1974 est complété comme suit :

Berges Philippe, chef de cabinet du secrétaire général.

Par décision n° 1443 FT du 18 avril 1974.— Sont mis à la charge du territoire les frais de transport et d'hébergement (y compris nourriture) de M. Dessirier René architecte, chargé d'une étude sur le futur musée de Papeete.

Les dépenses sont imputables au budget local d'équipement chapitre 52, article 1, exercice 1974.

ILES DU VENT

Par décision n° 14 IDV du 2 avril 1974.— L'adjudant de gendarmerie Marillier Pierre, commandant la brigade fichier-recherches à Papeete, reçoit délégation de signature pour les cartes d'identité.

La présente décision, qui annule la décision n° 28 IDV du 22 juin 1973, prendra effet à compter du 5 avril 1974.

JUSTICE

Par arrêté n° 1363 J du 8 avril 1974.— L'adjudant Visiédo André, commandant la brigade de gendarmerie de Raiatea, est chargé des fonctions d'huissier pour les îles Raiatea, Tahaa, Mopélie, Scilly et Bellinghaussen, pendant la durée du congé administratif de M. Becquet Michel.

Avant d'entrer en fonction, l'adjudant Visiédo André prêtera, par écrit devant le tribunal supérieur d'appel de Papeete, le serment prescrit par la loi.

L'adjudant Visiédo assumera ses fonctions à compter de la date de sa prestation de serment.

SECRETARIAT GENERAL

Par arrêté n° 1474 SG du 22 avril 1974.— Le chef du service des travaux publics et des mines exerce auprès de la société d'études de l'aménagement hydraulique et hydro-électrique du captage de Vaihria le rôle de conseiller technique.

Il est, en outre chargé du contrôle prévu par le décret du 19 juin 1938 et l'arrêté 825 FT du 4 avril 1964.

En conséquence, le chef du service des travaux publics et des mines est régulièrement convoqué aux séances du conseil d'administration et de l'assemblée générale auxquelles il assiste avec voix consultative ; il est destinataire des ordres du jour, procès-verbaux et délibérations des différents organes ainsi que des documents dont la communication est prescrite par les textes susvisés.

Il vise préalablement tout engagement et toute pièce de dépenses afférentes à l'acquisition de matériel, mobilier et à l'exécution de travaux.

TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté n° 1471 TP/D du 22 avril 1974.— Est autorisée à titre exceptionnel, la mise en circulation sur le territoire de la Polynésie française, d'un chariot-élévateur de marque Taylor, du type Y 52 WOM du n° dans la série du type S70 - 10965.

La présente autorisation est délivrée sous réserve de la prise en charge par le pétitionnaire des dommages que son engin spécial pourrait éventuellement occasionner aux installations publiques ou privées.

Le service acconnage tahitien s'assurera que les itinéraires utilisés permettent le passage normal de son engin spécial.

VICE - RECTORAT

Par décision n° 282 VR du 28 janvier 1974.— Dans les établissements d'enseignement public et privé désignés ci-après, une bourse ou aide scolaire locale est attribuée, renouvelée, transférée, transformée ou supprimée aux dates indiquées pour chacun des élèves dont les noms suivent :

ETABLISSEMENTS PUBLICS

LYCEE PAUL GAUGUIN

Suppressions (à compter de la rentrée scolaire) :

Demi-bourses

Drollet Jean-Claude Milton, Pittman Manina Elisabeth, Punaa Tepeva, Taohi Elise, Teriitehau Maire Christine, Tuia Carlos.

Bourses entières

Agniéray Jean-Baptiste, Amaru Michel, Ami David, Faarii Huguette Maeva, Fuller Annick, Hira Charles, Hiro Juliette, Maro Célestine Tepachara, Tahuhuatama Juliette Puahi, Tahuhuterani Antonio, Tairua Christian Tuamea, Tataio Béatrice Morenita, Teariki Rouru, Teave Chantal, Teave Mareva, Teiho Odette, Teiva Juliette Mere, Temarii Vahinerii, Tereino Diane, Tetuira Augustin, Teupoohuitua Jules, Timo Juliana Moea, Urima Gina Mairenu, Vahapata Eric Reupena.

Suppression (à compter du 15 octobre 1973) :

Bourse entière

Mara Pauline.

Transferts (à compter de la rentrée scolaire) :

1°) du C.E.T. Taaone au Lycée Paul Gauguin :

Bourses entières

Matehau Juliette, Rereao Hinano Thérèse, Teiva Edgar, White Ginette.

2°) du C.E.T. hôtelier au Lycée Paul Gauguin :

Demi-bourse

Wohler Stéphen.

3°) du Lycée d'Uturoa au Lycée Paul Gauguin :

Bourse entière

Iotefa Virginie.

4°) de l'annexe de Mataura au Lycée Paul Gauguin :

Bourses entières

Doom Harold, Tereopa Nuupure, Teuruarii Germaine.

5°) de l'annexe de Taiohae au Lycée Paul Gauguin

Bourse entière

Deane Charles.

Transfert du Lycée d'Uturoa au Lycée Paul Gauguin de la bourse entière attribuée à :

Anuu Camille (à compter du 15 décembre 1973).

Marescot Anne, Marescot Hugues (à compter du 1 janvier 1974).

Transformation en demi-bourse (à compter de la rentrée scolaire) de la bourse entière attribuée précédemment à :

Lin Sin Juliette Pingao.

Renouvellement (à compter de la rentrée scolaire) :

Bourse entière

Bennett Luisella.

Renouvellement (à compter de la rentrée scolaire) et transfert du collège A.M. Javouhey (Papeete) au Lycée Paul Gauguin :

Bourse entière

Taerea Yasmine Lisane Hinanui.

Renouvellement (à compter de la rentrée scolaire), transfert de l'Annexe de Mataura au Lycée Paul Gauguin et transformation en bourse entière de l'aide scolaire précédemment attribuée à :

Tepa Léa.

Attributions (à compter de la rentrée scolaire) :

Bourses entières

Ami Rose Ani, Apeang Hubert Temarii Souyou, Farauru Karina Toahiti, Paofai Hélène, Teikituaahaa Célestine.

LYCEE TECHNIQUE ET COLLEGE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ANNEXE TAAONE

Suppressions

A) à compter de la rentrée scolaire :

Quart de bourse

Teheiura Eri.

Demi-bourses

Arnaud Hubert, Buchin André William, Hoatua Peter Tera Mauria, Hokuin Georges Temoehaa, Fougerousse Marie Marcelline, Pauro Toa, Taruoura Iakoba, Tavaea-rii Nelly Rose Teharati, Teihoarii Louis, Vahirua Christina.

Bourses entières

Apin Frédéric Taae, Ellacott Barthélémy Taniéra, Epe-tahui Totio Jean, Faatau Erina, Grojant Gloria, Haapuea Rosane, Heaux Georges, Hioe Viriamu, Huhina André, Hutihuti Aimée, Ihopu Léon, Lehartel Max Pahio Philibert.

Suppressions (à compter de la rentrée scolaire) :

Bourses entières

Maiouma Tetuanui, Mairau Maurice Tihoni, Manutahi Robert, Mapu François, Mopi Philippe Tu, Paaeho Arthur, Patu Delphine, Patu Mauarii, Pautu Michel Teuira, Pito Clément, Poia Pierre, Ponia Gaspard, Pothier Richard, Raioho Firmin, Ravea Calixte Tauira Temere, Roi Christophe, Roiha Anita, Stergios Maurice, Tahimanarii Mirielle Uraore, Taie Boris Papeiha, Tapu Ramana, Taputea Emile, Tara Viriamu, Taruoura France-Marie, Tauatiti Léonie Heimanu, Tauira Antoine, Teaoatea Charles Georges Heifa, Teaua Léon Tetua, Teikikaine Marcel, Temauri Petero, Teraimateata Marie-Madeleine, Tereino Timothée Teremana, Tetiarahi Roger, Tetuanui Edgar, Tetua-

nui Eliza, Teuhi Mildred Teupoko, Teuira Roberto Tau-raatua, Tevero Jacques, Tiaoao Averii, Tiarii Angèle Turouru, Tiatia Adonie, Tinorua Albert, Tufaunui Mareto, Tuohé Gilbert Namatahuitoua, Tupahiroa-Temaititahio Jean-Marie, Tutairi Rodolphe, Urarii Jeanne Tiheni, Vaimeho Leila Marurai, Vanaa Vehiatua Tuaora, Virassamy Charles Taaroa, Temauri Eric.

B) à compter du 16 octobre 1973 :

Bourses entières

Barbos Gastony Tehei, Hurupa Damas.

C) à compter du 1er novembre 1973 :

Demi-bourse

Sing Soi Céilia.

Bourses entières

Hoata Franklin, Rochette Rodolphe Taïn, Tetua Jeanette, Tinorua Axel.

D) à compter du 1er décembre 1973 :

Demi-bourse

Pai Gabriel Teiho.

Transferts (à compter de la rentrée scolaire) :

1°) du Lycée Paul Gauguin au C.E.T. de Taaone :

Demi-bourses

Mai Meryna, Mai Norine.

Bourses entières

Lee Pasoti, Rofaki Pauline, Yu Tim Matatini Terainui.

2°) du Lycée d'Uturoa au C.E.T. de Taaone :

Bourse entière

Teururai Hervé.

3°) de l'Annexe de Mataura au C.E.T. de Taaone :

Bourses entières

Flores Eliane, Ravatua Christophe, Teuruarui Rudolph Solomona.

4°) du collège La Mennais au C.E.T. de Taaone :

Bourse entière

Teikiteetini Augustin Tetaiohotini.

5°) du collège Pomare au C.E.T. de Taaone :

Bourses entières

Fougerousse Edwin, Tatarata Augustine.

Transfert de l'Annexe de Mataura au C.E.T. de Taaone et transformation en bourse entière (à compter de la rentrée scolaire) de la demi-bourse précédemment attribuée à :

Ebbs Roland Teriiaroma, Tehetia Céline.

Transformation en bourse entière (à compter de la rentrée scolaire) de la demi-bourse attribuée à :

Guilloux Noël, Teuira Alvin, Urarii Théodore Théophile.

Renouvellement (à compter de la rentrée scolaire) :

Bourses entières

Teamotuaitau Teta, Tekopunui Patrice.

Renouvellements et transferts (à compter de la rentrée scolaire) :

1°) du Lycée Paul Gauguin au C.E.T. de Taaone :

Bourse entière

Vehiatua Chantal.

2°) du Lycée d'Uturoa au C.E.T. de Taaone :

Bourse entière

Tinorua Domingo Tehapai.

3°) de l'Annexe de Taiohae au C.E.T. de Taaone :

Bourse entière

Kimitete Elisabeth.

4°) du collège La Mennais au C.E.T. de Taaone :

Bourse entière

Papa Philippe Marama.

Attributions (à compter de la rentrée scolaire) :

Bourses entières

Burns Gilbert, Maro Pibiana dit Gustave, Penehata Volmar, Reiatua Joël, Tepau André Tavana, Teriipaia Jean-Pierre.

C.E.T. HOTELIER

Suppressions

A) à compter de la rentrée scolaire :

Demi-bourse

Tavaearii Viola Mateata.

Bourses entières

Brodien Angéline, Buchin Sylvie Etetera, Ebb Noéla Nadia, Hahe Oona Mere, Hiro Perrine Odette, Hitoti Christine, Manutahi Odile, Moe Caroline, Oopa Erina Geneviève, Peu Marie-Claire Mareta, Taae Marcelline, Tairua Martine, Tekurio Heikura Madeleine, Temeharo Teivaiva, Teriimarama Annatila, Tetahio Aurore, Tetuaura Moea Douchka, Wohler Alexandre Georges, Yuen Yon Foo Rose.

B) à compter du 15 novembre 1973 :

Bourses entières

Tchoung Yao Irène, Tchoung Yao Jeanne.

C) à compter du 4 décembre 1973 :

Bourse entière

Manea Tea.

Transferts (à compter de la rentrée scolaire) :

1°) du C.E.T. de Taaone au C.E.T. hôtelier :

Bourses entières

Onee François, Tent Alfred.

2°) du C.E.S. de Taravao au C.E.T. hôtelier :

Bourse entière

Toheira Denise Tina.

3°) de l'Annexe de Paopao au C.E.T. hôtelier :

Bourses entières

Mamatui Mariette, Utia David.

4°) de l'Annexe de Mataura au C.E.T. hôtelier :

Bourse entière

Tumarae Caroline Puarii.

5°) de l'Ecole ménagère protestante d'Uturoa au C.E.T. hôtelier :

Bourse entière

Teihotaata Lorna.

Renouvellement et transfert (à compter de la rentrée scolaire) :

1°) du C.E.T. de Taaone au C.E.T. hôtelier :

Bourse entière

Tapeta Tapeta.

2°) du C.E.S. de Taravao au C.E.T. hôtelier :

Bourse entière

Rochette Diana Tevaite.

3°) de l'Annexe de Mataura au C.E.T. hôtelier :

Bourse entière

Anau Mireta.

Attributions (à compter de la rentrée scolaire) :

Bourses entières

Tematahotoa Rose-Marie, Viriamu Stéphane Mauriotoi.

LYCEE D'UTUROA

Suppressions

A) à compter de la rentrée scolaire :

Demi-bourse

Maau Roméo.

Bourses entières

Brodien Maeva, Chongue Christina, Ebb Joseph, Ebbs Edmond, Mao Annabelle, Maraea Eliane, Mou Fat Benhure, Roopinia Terai Yvette, Tapufaira Fernander, Teihoarii Isabelle, Tenania Marie Teotahi, Teriipaia Claudille, Teriitemoehaa Pédrila, Teupoohuituaitetoarai Pilato, Teura Hemere Paulette, Tinorua Etetera, Toiroro Sylvana, Tuia Isabelle.

B) à compter du 16 octobre 1973 :

Bourse entière

Ebb Nelson Teriamarama.

C) à compter du 1er novembre 1973 :

Bourse entière

Sang Chiong Marie-Stella.

D) à compter du 20 novembre 1973 :

Bourse entière

Tepa Arthur.

Transfert (à compter de la rentrée scolaire) du C.E.T. hôtelier au Lycée d'Uturoa de la bourse entière attribuée à Tihiiva Laura.

Transformation en demi-bourse (à compter de la rentrée scolaire) de la bourse entière précédemment attribuée à :

Lau Kwi Waig Tuhamoa, Moana Tematatini, Puupuu Poema, Raveino Julienne Tearere, Roura Jean-Paul Tamu, Tai Mariella Mateata.

Transformation en bourse entière (à compter de la rentrée scolaire) de la demi-bourse attribuée à Sanquer Marie-Claude.

Renouvellement (à compter de la rentrée scolaire) :

Bourses entières

Teihotaata Mirella, Tihihio Robert.

Attributions (à compter de la rentrée scolaire) :

Bourses entières

Teuia Marie-France Hinano, Tuihani Sylvana.

ANNEXE DE PAPARA

Suppressions

Demi-bourses

- à compter de la rentrée scolaire :

Mai Simone Teatatua, Ruagi Hilda.

- à compter du 1er octobre 1973 :

Tetuaroa-Teavae Ruben.

Bourses entières

- à compter de la rentrée scolaire :

Bernardino Manuel Teva, Mana Antoinette, Moeino Doris, Pito Georges, Raveino Thermutise Teremotiti, Temehameha Célestin, Teriierooiterai Isabelle, Terupe Louise Maheata, Tetauira Régina, Tetuaheiporoihaura Melba Titaïna.

- à compter du 20 novembre 1973 :

Lanteires Violette.

- à compter du 22 novembre 1973 :

Maihota Ernestine Mere.

Suppression

Bourse entière

- à compter du 17 décembre 1973 :

Taura Elma Tina.

Transferts (à compter de la rentrée scolaire) :

1°) du Lycée Paul Gauguin à l'Annexe de Papara :

Bourses entières

Maurin Françoise Hitirere, Teinauri Tumureva.

2°) du C.E.T. de Taaone à l'Annexe de Papara :

Bourses entières

Mahutatua Mareva, Tepa André, Terii Philippe.

Transfert du Lycée d'Uturoa à l'Annexe de Papara et transformation en demi-bourse (à compter de la rentrée scolaire) de la bourse entière attribuée à Tauotaha Ismaël.

Transformation en bourse entière (à compter de la rentrée scolaire) de la demi-bourse attribuée précédemment à :

Barbos Edgarline, Barbos Valentine, Horley Odile.

Renouvellement et transfert (à compter de la rentrée scolaire) du collège A.M. Javouhey - Papeete - à l'Annexe de Papara de la bourse entière précédemment attribuée à Teriitehau Titaua.

Attribution (à compter de la rentrée scolaire) :

Bourse entière
Meamea Armand.

COLLEGE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE TARAVAO

Suppressions (à compter de la rentrée scolaire) :

Demi-bourses

Ah Min Ralph Viri, Amaru Déborah Clara, Keane Manuella Nati, Pihaatae Jean-Claude, Tehuiotoa Zénia, Tioo Angéline Moea, Varuamana Violette Teua.

Bourses entières

Arapari Edna Terorotua, Bernardino Loulouse Heipua, Delord Alice, Haro Négrita, Hoatua Huguette Temarii, Lighthart Meherio Léonie, Maamaatuaiahutapu Emilie Mihi, Manaia Nathalie Tauriroru, Marii Teraï, Puarai Florence Méria, Rochette Georgette Tehea, Taimoe Pauline Teruhei, Tanematea Rose Loidi, Taupua Romain, Taupua Taiana Martine, Tauraa Lucie, Tepivai-Maifano Yoline, Terii Yvan Naura, Teriitehau Rodolphe, Teriitetoofa Frédéric, Toofa Haimano Bélynda.

Suppressions (à compter du 1er janvier 1974) :

Demi-bourse

Paheroo Louise.

Bourses entières

Avaemai Ludmila, Taumu-Tevaeearai Natanaera, Teuira Irma Vahineura, Torohia Eliane Teura.

Renouvellement (à compter de la rentrée scolaire) :

Bourses entières

Fareea Jeanine, Hamblin Edith Leilani Rautoa, Tehaeura Jacques Terlitua.

Transformation en demi-bourse (à compter de la rentrée scolaire) :

Quart de bourse

Pito Martine.

Transfert (à compter du 10 novembre 1973) du Lycée Paul Gauguin au C.E.S. de Taravao de la bourse entière attribuée à Fareroi Taaroa Hotu.

Transfert (à compter de la rentrée scolaire) du C.E.T. de Taaone au C.E.S. de Taravao de la bourse entière attribuée à :

Nuupure Edouard Peniamina, Nuupure Voltaire, Pae-paetaata Manavataaroa, Puairau Tearoïno, Toofa Lucie.

Attributions (à compter de la rentrée scolaire) :

Bourses entières

Gibert Carol Titaïna, Maoni Hélina, Teuira Odette Tevaitua.

ANNEXE DE PAOPAO

Suppressions (à compter de la rentrée scolaire) :

Bourses entières

Amaru Poia, Burns Lorette, Burns Samuel Raymond, Papara Cécile Gahono, Rapae Josiane Maire, Teiva Temeho, Tevaeearai Marie-Francisco, Tuaira Tevahine.

Transfert (à compter de la rentrée scolaire) du C.E.T. de Taaone à l'Annexe de Paopao de la bourse entière attribuée à :

Oito Teata, Tetuanui Christophe.

Transfert (à compter de la rentrée scolaire) du collège Pomare à l'Annexe de Paopao de la demi-bourse attribuée à Rere Maeva.

Attribution (à compter de la rentrée scolaire) :

Demi-bourse

Soi Louk Lili.

Bourse entière

Ori Irma Arorii.

ANNEXE DE MATAURA

Suppressions (à compter de la rentrée scolaire) :

Demi-bourses

Hauata Léonie, Haupuni Varo, Tanepau Rosina.

Bourses entières

Lenoir Anita, Roomataaroa Itamaera, Samg Mouit Jean-Claude, Tahai Ariihau, Taharia Avéa, Teinauri Frédéric, Teinauri Tetua, Teuruarii Germaine, Tihoni Mireille, Utia Pauline, Viriamu Yannick Yves.

Transfert du C.E.T. de Taaone à l'Annexe de Mataura de la bourse entière attribuée à Tihoni John.

Renouvellement (à compter de la rentrée scolaire) :

Aide scolaire

Pukoki Benjamin Tere.

Attributions (à compter de la rentrée scolaire) :

Demi-bourses

Hauata Evelyne Tetatamatoa, Tahuhuterani Teupootamatea Adouanette, Tehetia Georgette Marie, Turina Florence Taria, Yieng Kow Nekie Tihina.

Bourses entières

Faana Nora Rahera, Mateau Huguette Coco, Mong Yen Adolphe, Opeta Jacques, Tamaititahio Rodolphe Davida, Teipoarii Marcel.

ANNEXE DE TAIIOHAE

Suppressions (à compter de la rentrée scolaire) :

Bourses entières

Ah Scha Evaehitu Charles, Frébault Jean-Emile Alain, Frébault Louis Bernard, Kokauani François, Yu Teng Edouard.

Renouvellement (à compter de la rentrée scolaire) :

Bourses entières

Kaiha Sabine, Taupotini Teani Hetau, Teikihokatoua Hélène.

Transferts (à compter de la rentrée scolaire) :

1°) du C.E.T. de Taaone à l'Annexe de Taiohae :

Bourses entières

Gendron Mathilde, Tamarii Marguerite.

2°) de l'école Ste Anne d'Atuona à l'Annexe de Taiohae :

Bourses entières

Pahuatini Joséphine, Taiaapu Christine, Teikitutoua Juliette.

Attributions (à compter de la rentrée scolaire) :

Bourses entières

Alvarado Elisabeth, Gendron Albert, Peterano Max, Tainaue René Heifara.

ETABLISSEMENTS PRIVES

COLLEGE LA MENNAIS

Suppressions (à compter de la rentrée scolaire) :

Demi-bourse

Chonvant Michel.

Bourse entière

Arnould Joseph Pakii.

Transfert (à compter de la rentrée scolaire) :

1°) du C.E.T. de Taaone au collège La Mennais :

Bourse entière

Ariipeu Raquel.

2°) du collège A.M. Javouhey d'Uturoa au collège La Mennais :

Bourse entière

Laflaquière Jean-Louis Marc.

ECOLE St HILAIRE DE FAAA

Transfert (à compter de la rentrée scolaire) de l'Annexe de Papara à l'école St Hilaire de Faaa de la bourse entière attribuée à Topa Thierry Tehei.

COLLEGE A.M. JAVOUHEY - PAPEETE

Suppressions (à compter de la rentrée scolaire) :

Quart de bourse

Kwong Jeanne Eugénie, Tauraa-Meuel Pierrette.

Bourses entières

Hio Chantal Tevahinekapura, Peni Eileen Tiare.

Transferts (à compter de la rentrée scolaire) :

1°) du C.E.T. de Taaone au collège A.M. Javouhey - Papeete

Bourses entières

Garnier Brigitte, Teve-Dave Yasmine.

2°) du Lycée d'Uturoa au collège A.M. Javouhey - Papeete

Demi-bourse

Fassin Brigitte.

Bourse entière

Chune Line.

3°) de l'Annexe de Papara au collège A.M. Javouhey - Papeete

Demi-bourse

Lehartel Andrée.

4°) du collège La Mennais au collège A.M. Javouhey - Papeete

Bourses entières

Barbos Karen Aroarii, Lachaux Viviane.

5°) du collège Notre Dame des Anges Faaa au collège A.M. Javouhey - Papeete

Bourses entières

Gobrait Manina Ahutiare, Izal Michèle, Teakarotu Anastasie.

6°) du collège A.M. Javouhey d'Uturoa au collège A.M. Javouhey - Papeete

Bourses entières

Banner Kathleen Zéna, Tama Agnès Tutematauiarii.

Transfert (à compter du 5 novembre 1973) du collège Notre Dame des Anges Faaa au collège A.M. Javouhey - Papeete de la demi-bourse attribuée à Manate Françoise.

Transfert du Lycée Paul Gauguin au collège A.M. Javouhey - Papeete des demi-bourses et bourses entières précédemment attribuées à :

Demi-bourse

à compter du 9 novembre 1973 :

Rataro Diana.

Bourses entières

à compter du 7 novembre 1973

Pautu Denise.

à compter du 9 octobre 1973 :

Tairaa Noëlla.

COLLEGE NOTRE DAME DES ANGES FAAA

Transfert (à compter de la rentrée scolaire) de l'école Ste Anne d'Atuona au collège Notre Dame des Anges Faaa de la bourse entière attribuée précédemment à Taupotini Louise.

Transfert (à compter du 1er janvier 1974) de l'école Ste Anne d'Atuona au collège Notre Dame des Anges Faaa de la bourse entière attribuée à Aka Pierrette.

Attribution (à compter de la rentrée scolaire) :

Bourse entière

Bonvallet Patricia Ina.

COLLEGE ANNE MARIE JAVOUHEY UTUROA

Transferts (à compter de la rentrée scolaire) :

1°) du C.E.T. de Taaone au collège A.M. Javouhey d'Uturoa :

Bourses entières

Smith Marc, Tinorua Geneviève.

2°) du Lycée d'Uturoa au collège A.M. Javouhey d'Uturoa :

Bourse entière

Haapa Pierrette Miriama.

COURS MENAGER

Attribution (à compter de la rentrée scolaire) :

Bourse entière

Iotefa Merena.

ECOLE Ste ANNE D'ATUONA

Suppressions (à compter de la rentrée scolaire) :

Aides scolaires

Peetau Catherine, Teikipupuni Yvonne.

Bourses entières

Foucaud Marie-Louise, Kaiha Catherine, Kohueinui Joséphine, Peters Anne-Marie, Tata Fabiola, Utiputona Florence.

Suppression (à compter du 15 décembre 1973) :

Bourse entière

Aka Hélène.

Attributions (à compter de la rentrée scolaire) :

Bourses entières

Aniamioi Marie-Augustine, Barsinas Catherine, Hapipi Lydia.

COLLEGE POMARE IV

Suppressions (à compter de la rentrée scolaire) :

Demi-bourses

Nauta Dallas Terii, Teamotuaitau Lydia Roiti, Virauuro Jacques Faarahia.

Bourses entières

Faarua Harry Raimana, Haapii Sylviane Tiare, Maite Yéwa Eclare, Nanua Antonina Tepaia, Richmond Rose Huna, Taiarui Louisa Tetau, Tautumaupihaa Serge, Tehaamatai Dixon, Teturu Madeleine Tearai, Tuataa Jules, Teave Angéline, Tavita Pareanuanua, Utahia Jean Teupooarii.

Renouvellement (à compter de la rentrée scolaire) :

Bourse entière

Taupua Benjamin.

Renouvellement (à compter de la rentrée scolaire) et transfert du Lycée d'Uturoa au collège Pomare de la bourse entière précédemment attribuée à Ata Chantal.

Transferts (à compter de la rentrée scolaire) :

1° du Lycée Paul Gauguin au collège Pomare :

Bourses entières

Adams Yéla, Hauata Serge, Lemaire Chantal Moea, Teakarutu Heifara Siegfried.

2° du C.E.T. de Taaone au collège Pomare :

Bourse entière

Tahimanarii Francis.

3° du Lycée d'Uturoa au collège Pomare :

Bourses entières

Fanaura Brigitte, Fanaura Terena, Teihotaata Nélia.

4° du C.E.S. de Taravao au collège Pomare :

Bourses entières

Tehuiotoa Carméla, Temaui Marguerite.

5° de l'Annexe de Mataura au collège Pomare :

Bourse entière

Opetta Marina.

6° du collège A.M. Javouhey Papeete au collège Pomare :

Trois quarts de bourse

Teai Vahinetua Stéphanie.

Transfert (à compter du 1er janvier 1974) du Lycée d'Uturoa au collège Pomare de la bourse entière attribuée à Papu Hataara.

Attribution (à compter de la rentrée scolaire) :

Bourse entière

Teuru Denise Tauura.

ECOLE MENAGERE PROTESTANTE D'UTUROA

Suppressions (à compter de la rentrée scolaire)

Demi-bourse

Teta Marie-Hélène Maeva.

Bourses entières

Ebbs Hinano Martine, Fauatia Sarah, Firuu Bernadette, Hioe Georgine, Nui Ruth, Peni Corinne, Peu Clarita, Tai Yu Sing Christine, Tapea Marie, Tehei Mélanie, Teraaitepo Albertine, Teriihaue Mitara, Terorohaupea Constance, Teuira Caroline, Teuruarii Caroline, Tiihiva Marianne, Tumahai Angéline Titaua.

Transfert (à compter de la rentrée scolaire)

1° du collège d'enseignement technique hôtelier Taaone à l'école ménagère protestante d'Uturoa de la bourse entière attribuée à Lee Diana.

2° du Lycée d'Uturoa à l'école ménagère protestante d'Uturoa

Demi-bourse

Teamo Mireille.

Attributions (à compter de la rentrée scolaire)

Bourses entières

Aite Elvina, Auti Poéma Euloge, Chong Rosita, Haapii Murielle, Henere Augustine Vahine, Lemaire Jeannette Edmonde, Maruae Célestine, Maruae Lydie, Haapii Teruria, Mauahiti Manina, Mihuraa Monique Rutia, Mou Fat Chozianne, Mu Chee Chuen Aline, Ruamutu Vahine, Te-faaora Teehu, Tehaai Huguette Toarau, Tehahe Mata, Teura Edna.

ECOLE PROTESTANTE D'UTUROA

(Classe de formation professionnelle)

Suppressions (à compter de la rentrée scolaire) :

Aides scolaires

Eperania Didier Moe, Genevois Eric, Maruae Teriietu, Tahuhu Ernest, Teriinoho Médar, Tetuanui Roger, Teupoo Malona, Teura Natua, Tupaia Turere.

Transferts (à compter de la rentrée scolaire) :

1° du Lycée d'Uturoa à l'école protestante d'Uturoa et transformation en aide scolaire de la bourse entière attribuée à Temataru Norbert.

2° du C.E.T. de Taaone à l'école protestante d'Uturoa et transformation en aide scolaire de la bourse entière précédemment attribuée à :

Ganivet Jean-Louis, Papai René, Terilpaia Daniel, Viritua Augustin.

Attributions (à compter de la rentrée scolaire) :

Demi-aide scolaire

Cheong Sang Harold.

Aides scolaires

Adams Albert Charles, Aiho Angélo, Barff Xavier Te-roiano, Faara Gilbert, Garnier Marcello Terii, Hanere Nelson Tauria, Hoire Atonia, Holman Nicolas, Hopara Gilou, Langlois Stéphane, Leau Jang Mui Olivier, Manea Renand, Mou Fa Ah King, Papai Jean Ioane, Raapoto Eric, Raurahi André, Taerea-Papai Warren Tauhere, Tarati Joël, Tauraa Côme, Tautu Jean-Marc, Tavaearii Maxime Rere, Tehaurei Roboama, Temaiana Urua Nestor René, Temarii Jean-Marc, Témauri Georges Tehaamatai, Temeharo Emmanuel Tauhere, Teriipala Remuera, Tiatoa Auguste, Tinorua Eugène, Tuhei Jean-Pierre, Y Fouk Jean-Claude.

Par décision n° 1046 VR du 21 mars 1974.— Dans les établissements d'enseignement public et privé désignés ci-après, une bourse locale est attribuée, renouvelée, transférée, transformée ou supprimée aux dates indiquées pour chacun des élèves dont les noms suivent :

ETABLISSEMENTS PUBLICS**LYCEE PAUL GAUGUIN***Suppressions :**Demi-bourses*

Chen Fo Chee Ayee Gabrielle (à compter du 13 décembre 1973), Taerea Robert (à compter du 7 décembre 1973), Lin Sin Juliette (à compter du 15 février 1974).

Bourses entières

Manea Philippe (à compter du 21 novembre 1973), Paea-mara Pierre (à compter du 1er mars 1974), Tematahotoa Deborah (à compter du 1er mars 1974), Tematahotoa Léone (à compter du 1er mars 1974), Peni Cilia (à compter du 30 décembre 1973), Raufauore Marurau (à compter du 7 janvier 1974), Teuhi Henriette (à compter du 7 janvier 1974), Tapi Linette (à compter du 4 décembre 1973), Taitaio Joël (à compter du 1er décembre 1973), Tepa Léa (à compter du 21 décembre 1973).

Renouvellement et transfert (à compter de la rentrée scolaire) du collège Anne-Marie Javouhey - Papeete au Lycée Paul Gauguin de la bourse entière attribuée précédemment à Peni Eileen.

Transformation en bourse entière (à compter de la rentrée scolaire) de la demi-bourse attribuée à Lao Olivier.
Transfert (à compter de la rentrée scolaire) de l'annexe de Papara au Lycée Paul Gauguin de la bourse entière attribuée à Viriamu Edith.

LYCEE TECHNIQUE ET COLLEGE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ANNEXE*Attribution* (à compter de la rentrée scolaire) :*Bourse entière*

Pita Charles, Romano, Tupuroa.

COLLEGE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE HOTELIER*Suppressions :**Bourses entières*

Anau Mireta (à compter du 20 décembre 1973), Hauata Chanterel (à compter du 26 février 1974), Onee François (à compter du 7 janvier 1974), Rochette Diana (à compter

du 5 novembre 1973), Teihotaata Lorna (à compter du 16 janvier 1974), Tematahotoa Rose-Marie (à compter du 4 décembre 1973), Tent Alfred (à compter du 7 janvier 1974), Tuiaho Loise (à compter du 1er mars 1974), Tumarae Caroline (à compter de la rentrée scolaire).

Renouvellement (à compter de la rentrée scolaire) et *transfert* du Lycée Paul Gauguin au C.E.T. hôtelier de la bourse entière précédemment attribuée à Gaspar Yasmine.

ANNEXE DE PAPARA

Suppression (à compter du 10 janvier 1974) :

Demi-bourse

Vahine Tina.

COURS MENAGER

Suppressions (à compter du 7 janvier 1974) :

Demi-bourse

Pua Marie-Hélène.

Bourse entière

Taero Marianne.

COLLEGE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE TARAVAO

Suppression (à compter du 19 décembre 1973) :

Demi-bourse

Vanaa Marguerite.

CLASSE DE TRANSITION*Suppressions :**Demi-bourse*

Faufau Norman, Nanua (à compter du 21 janvier 1974).

Bourse entière

Teuira Odette, Tevaitua (à compter du 7 janvier 1974).

Attributions (à compter de la rentrée scolaire) :

Demi-bourses

Nonoha Atonia, Teihoarii Marie Madeleine, Teihoarii Marie-Noëlle, Teraiteia Tepairu.

CLASSE DE PREAPPRENTISSAGE

Attribution (à compter de la rentrée scolaire) :

Bourse entière

Afo Yvon.

COURS MENAGER

Transformation en bourse entière (à compter de la rentrée scolaire) de la demi-bourse précédemment attribuée à Paheo Maïma, Djwellen.

Renouvellement (à compter du 1er janvier 1974) :

Bourse entière

Torohia Eliane, Teura.

ETABLISSEMENTS PRIVES**COLLEGE LA MENNAIS***Suppressions :**Demi-bourse*

Sandford Boris, Allan (à compter du 1er février 1974).

Bourses entières

Ariipeu Raquel (à compter du 1er janvier 1974), Toofa Georges, Vetea (à compter du 1er janvier 1974).

Renouvellement et transfert (à compter de la rentrée scolaire) du Lycée d'Uturoa au Collège La Mennais de la bourse entière précédemment attribuée à Tetuanui Roger.

COLLEGE ANNE-MARIE JAVOUHEY — PAPEETE**Suppressions :****Quart de bourse**

Tetohu Eugénie (à compter du 7 janvier 1974).

Demi-bourses

Manate Françoise, Maeva (à compter du 5 novembre 1973), Rataro Diana (à compter du 9 novembre 1973).

Bourses entières

Aiamu Norma (à compter du 6 novembre 1973), Garnier Brigitte (à compter du 1er janvier 1974), Roapamoa Maria (à compter du 1er janvier 1974), Pautu Denise (à compter du 7 novembre 1973), Tairaa Noëlla (à compter du 9 octobre 1973).

COLLEGE ANNE-MARIE JAVOUHEY — UTUROA

Attribution (à compter de la rentrée scolaire) :

Bourse entière

Raapoto Liline.

COLLEGE POMARE**Suppressions :****Demi-bourses**

Hopu Marcelline (à compter de la rentrée scolaire), Pahio Joséphine (à compter du 7 janvier 1974).

Bourses entières

Teahui Tiperio (à compter du 20 décembre 1973), Tiaoa Nadine (à compter du 20 décembre 1973).

Transformation en bourse entière (à compter du 1er janvier 1974) de la demi-bourse attribuée à Taupua-Galenon Chantal, Minarii.

ACTES MUNICIPAUX**COMMUNE DE TEVA I UTA**

DELIBERATION MUNICIPALE n° 27-73 du 10 décembre 1973 fixant les centimes additionnels sur la contribution des patentes, licences et propriétés bâties à percevoir au profit de la commune de Teva I Uta.

Le conseil municipal de la commune de Teva I Uta,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3005 BAC du 20 septembre 1972 fixant le maximum des centimes additionnels aux contributions locales perçus au profit des budgets communaux ;

Dans sa séance du 10 décembre 1973,

Adopte :

Article 1er.— Pour compter du 1er janvier 1974, il sera perçu pour le compte du budget communal de Teva I Uta, 20 % centimes additionnels ordinaires aux principaux de la contribution des patentes, 80 % centimes additionnels ordinaires aux principaux des licences et 20 % centimes additionnels ordinaires aux principaux de la contribution de l'impôt foncier sur les propriétés bâties.

Art. 2.— Les centimes additionnels figureront sur les mêmes rôles que les principaux des contributions auxquels ils s'appliquent.

Art. 3.— Le recouvrement en sera effectué selon les mêmes modalités que le principal.

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Subdivision des îles du Vent

Le 28 décembre 1973.

Approuvé :

Le gouverneur,

Par délégation :

Le chef de subdivision,

J. SARTON du JONCHAY.

Le maire,

W. COPPENRATH.

AVIS OFFICIELS**PRIX DE VENTE DU COURANT ELECTRIQUE**

Prix de vente maximum autorisé du courant électrique à compter du 1^{er} avril 1974 et tarif appliqué le 15 avril 1974

Catégories	Tarifs maxima résultant de l'application de l'article 11 du cahier des charges à compter du 1 ^{er} avril 1974	Tarifs appliqués le 15 avril 1974
A — BASSE TENSION		
1°) - Usages domestiques		
1 ^{re} tranche	15,60	12,10
2 ^e tranche	14,05	10,95
3 ^e tranche	13,25	10,40
2°) - Usages artisanaux et industriels		
Tarif unique	13,25	10,40
3°) - Eclairage public		
Tarif unique	12,50	9,80
4°) - Bâtiments municipaux et administratifs		
Tarif unique	13,25	10,40
5°) - Force motrice		
Tarif unique	10,90	8,65
B — HAUTE TENSION		
Taxe proportionnelle	9,35	7,50

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Prix des matériaux de construction constatés par la commission d'officialisation des prix industriels du 1^{er} trimestre 1974.

Les prix moyens de vente au détail suivants ont été constatés :

Matériaux	Unité	Prix moyens
Ciment	T	7.000 Frs C.P.
Fer à béton rond de 8 mm	Kg	38,67 *
Fer I.P.N. de 80	Kg	32,50 *
Bois sapin du Canada	M3	15.295 *
Tôles ondulées 63/100	Kg	42,43 *
Bitume naturel	T	24.500 *
Agrégats	M3	60 *
Gas-oil	L	11 *
SMIG : - Janvier	heure	62 *
- Février - Mars	*	64,90 *

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte pendant 30 jours à compter du 15 mai 1974 sur une demande formulée par M. Orbeck Abel, demeurant à Fare-Huahine, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de marque Lister d'une puissance de 4,5 KVA à Fare-Huahine (I.S.L.V.).

Cette installation est classée en 3e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 mai 1974 à 17 heures.

M. François Merceur, chef de la subdivision des travaux publics et des mines des I.S.L.V., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Uturoa, le 2 avril 1974.

Le gouverneur et par délégation,

Le chef de la subdivision administrative
des Iles Sous-le-Vent,
J. ZEBROWSKY.

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat,

d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte pendant 30 jours à compter du 15 mai 1974 sur une demande formulée par M. Auroy Dominique, directeur de la C.G.E.E.-ALSTHOM, demeurant à Papeete-Pirae, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de secours de la marque Diésel Air Alsthom (1800 tours/minute - refroidissement à air, puissance 10 KVA) à Uturoa-Raiatea (I.S.L.V.) sur le mont Tapioti pour l'O.R.T.F.

Cette installation est classée en 1re catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 juin 1974 à 17 heures.

M. François Merceur, chef de la subdivision des travaux publics et des mines des I.S.L.V., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Uturoa, le 2 avril 1974.

Le gouverneur et par délégation,

Le chef de la subdivision administrative
des Iles Sous-le-Vent,
J. ZEBROWSKY.

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte à compter du 10 mai 1974 sur une demande formulée par M. Clain Daniel, domicilié à Paea PK 20,800 en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une station distributrice de carburant (réseau "Chevron") comprenant 4 pompes et 3 cuves de 10.000 litres, et un atelier de réparation comportant : 1 poste de soudure, 1 compresseur, 1 chargeur et 2 groupes électrogènes dont 1 Lister de 20 KVA (refroidissement à eau - 1800 tours/minute) et 1 Aro-na de 8 KVA (refroidissement à eau - 1800 tours/minute) sur un terrain sis à Papara PK 34,300, côté montagne.

L'installation relevant de la 1re catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 9 juin 1974.

M. Cadousteau Marcel contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 11 avril 1974.

Le gouverneur et par délégation,

Le chef du service de l'aménagement
et de l'urbanisme,
F. DUPUY.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte à compter du 10 mai 1974 sur une demande formulée par M. Hakatau Tihoni domicilié à Hitiaa PK 37, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène Lister 6 KVA (refroidissement à eau - 1.800 tr/mn) sur un terrain sis à Hitiaa PK 37, pour les besoins de son domicile.

L'installation relevant de la 3e catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 25 mai 1974.

M. Cadousteau Marcel, contrôleur d'urbanisme est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 17 avril 1974.

Le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
et de l'urbanisme,*

F. DUPUY.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte à compter du 10 mai 1974 sur une demande formulée par M. Itchner Stephen domicilié à Afaahiti PK 4,500 route de Tautira en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 4,5 KVA (refroidissement à eau - 850 tr/mn) dans la commune de Taiarapu-Est section de Afaahiti PK 4,500 côté mer.

L'installation relevant de la 3e catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 25 mai 1974.

M. Kaimuko Mokoi, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 17 avril 1974.

Le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
et de l'urbanisme,*

F. DUPUY.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte à compter du 12 mai 1974 sur une demande formulée par M. Faua Marius (fils) domicilié à Tiarei PK 23,200 en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 3,5 KVA (refroidissement à air - 1.800 tr/mn) dans la commune de Hitiaa O Te Ra section Tiarei PK 23,200 côté montagne, pour les besoins de son habitation.

L'installation relevant de la 3e catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 26 mai 1974.

M. William Ellacott contrôleur d'urbanisme est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 17 avril 1974.

Le gouverneur et par délégation,

*Le chef du service de l'aménagement
et de l'urbanisme,*

F. DUPUY.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte à compter du 10 mai 1974 sur une demande formulée par M. Patrick Le Gayic domicilié à Papara PK 35,200 côté mer en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 4,5 KVA (refroidissement à eau - 850 tr/mn) dans la commune de Papara PK 35,200 côté mer sur la parcelle B de la terre Teruapatiri.

L'installation relevant de la 3e catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 25 mai 1974.

M. Kaimuko Mokoi contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 17 avril 1974.

Le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
et de l'urbanisme,*

F. DUPUY.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte à compter du 12 mai 1974 sur une demande formulée par M. Byot Philippe domicilié à Moorea (Maharepa) en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un dancing avec orchestre au restaurant " Capitaine Bligh ", pendant le week end, sur un terrain sis dans la commune de Moorea-Maiao section Paopao lieu dit Maharepa à 100m à l'ouest du Bali Hai.

L'installation relevant de la 3e catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 27 mai 1974.

M. William Ellacott contrôleur d'urbanisme est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 17 avril 1974.

Le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
et de l'urbanisme,*

F. DUPUY.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte à compter du 10 mai 1974 sur une demande formulée par M. Faraire Finera domicilié à Papeete, rue O. Moreau Faariipiti en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de gravure sur nacre comprenant : 1 aspirateur électrique, 3 dynamos d'une puissance de 1 KVA chacune, 1 machine à graver, 1 polisseuse dans la commune de Papeete quartier Allée Pierre Loti, sur une parcelle de la propriété consorts Tauraa.

L'installation relevant de la 2e catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 9 juin 1974.

M. Kaimuko Mokoï contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 17 avril 1974.

Le gouverneur et par délégation,

*Le chef du service de l'aménagement
et de l'urbanisme,*

F. DUPUY.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Me Gérard COPPENRATH, Avocat-Défenseur

Notification a été faite à la requête de M. le Gouverneur de la Polynésie Française pour lequel domicile est élu 4, rue du commandant Destremeau, en l'étude de l'avocat susnommé, suivant exploit de Me CONSTANTINESCO, huissier suppléant, à Papeete.

- 1 — A Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Papeete, en son Parquet au Palais de Justice
- 2 — A Madame Marie NAWROOT épouse Emile VERNAUDON demeurant à Arue
- 3 — A Madame Marthe VILLIERME épouse Pierre VERNAUDON demeurant à Arue

De l'expédition d'un acte dressé par le greffier du Tribunal de Première Instance de Papeete du 2 avril 1974, enregistré constatant le dépôt fait au greffe de ce tribunal ledit jour de la copie collationnée dressée par Me COPPENRATH, avocat-défenseur à Papeete, d'un acte en la forme administrative en date des 21 et 22 mai 1973 transcrit vol. 682 n° 19, de Monsieur André BONNO, fonctionnaire, d'une parcelle de 116 mètres carrés dépendant du lot n° 1 de la terre dite PUOORO PLAGE pour le prix de 174.000 francs.

La parcelle dont il s'agit faisait partie d'une terre dépendant de la communauté de biens ayant existé entre Monsieur Alexandre Jean François BONNO et son épouse née Marie Madeleine COULON qui s'est trouvée dissoute par le décès de l'épouse survenu à Arue le 22 octobre 1960.

Il a été procédé entre M. Alexandre Jean François BONNO et ses enfants parmi lesquels le vendeur, à une donation entre vifs à titre de partage anticipé par acte reçu par Me LEJEUNE le 27 novembre 1967 transcrit vol. 522 N° 19 à la suite de laquelle, un jugement du 15 décembre 1967 ayant désigné un expert pour composition des lots, un second jugement d'homologation a été rendu le 18 octobre 1968.

Il a enfin été procédé à la liquidation et au partage des biens ayant dépendu de la communauté entre M. et Mme BONNO susnommés par acte reçu par Me LEJEUNE le 9 décembre 1968 transcrit vol. 543 n° 64. Aux termes de cet acte, homologué par un jugement du Tribunal Civil de Première Instance du 14 mars 1969 transcrit vol. 554 N° 24 le lot n° 1 dont dépend la parcelle acquise par le territoire a été attribué au vendeur susnommé.

L'immeuble dont dépend la parcelle dont s'agit avait été acquis par les époux BONNO :

1/ pour partie de Madame Célestine SUHAS, veuve Léon VERNAUDON, de M. Emile VERNAUDON, de Mme Maria NAWROOT, de Mme Horthense VERNAUDON, épouse de Monsieur Roger BUYSET, de M. Pierre VERNAUDON, de Mme Marthe VILLIERME et de Mademoiselle Marie VERNAUDON, par acte sous seings privés du 26 septembre 1949 transcrit vol. 345 n° 17.

Madame Veuve Léon VERNAUDON en était elle-même propriétaire pour l'avoir acquis avec son mari de M. et Mme Carl OESER suivant acte reçu par Me Gustave VINCENT, notaire à Papeete le quatre août mil neuf cent dix et transcrit au bureau des hypothèques de Papeete le 8 août suivant au volume 21 n° 11 et pour en avoir hérité de son mari de tous les droits dont ils pouvaient disposer suivant donation passée le 29 septembre 1930 par devant Me Louis ESTIENNE, notaire à Asnières (Seine) et enregistré à Asnières le 17 novembre 1930 F° 92 Ce 1164. Monsieur Emile VERNAUDON, Mlle Marie VERNAUDON en étaient propriétaires de l'immeuble vendu pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père Monsieur Léon VERNAUDON décédé à Geunevilliers le 5 octobre 1930.

2/ pour partie par suite de la concession à titre de remblai accordée à M. BONNO suivant acte administratif des 27 janvier et 10 février 1939 transcrit vol. 306 n° 16.

3/ pour partie en vertu de l'acquisition qu'a faite M. Alexandre BONNO par acte du 26 février 1947 transcrit vol. 343 n° 150 de M. Pierre COULON d'une parcelle acquise de ce dernier de M. et Mme Corneille BOHLER qui s'étaient vus concéder à charge de remblai une partie du domaine maritime par acte du 7 février 1940 transcrit vol. 342 n° 140.

4/ pour partie en vertu de deux concessions accordées à M. Alexandre BONNO l'une le 14 mai 1948 par acte transcrit vol. 362 n° 33, l'autre par acte du 5 avril 1963 transcrit vol. 443 n° 48.

Leur déclarant que la présente notification leur est faite en conformité de l'article 2194 du code civil pour qu'ils aient à prendre telles inscriptions d'hypothèques légales qu'ils aviseront dans le délai de deux mois de ce jour et que, faute par eux de le faire dans ledit délai, l'immeuble ci-dessus désigné sera et demeurera définitivement purgé et libéré entre les mains du requérant de toutes les hypothèques de cette nature.

Et que ne connaissant pas tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions pour cause d'hypothèque légale, le requérant fera publier la présente notification dans le *journal officiel* du Territoire conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 9 mai 1807.

Pour insertion :
Gérald COPPENRATH.

Etude de Me Gérald COPPENRATH Avocat-Défenseur

Notification a été faite à la requête de M. le Gouverneur de la Polynésie Française pour lequel domicile est élu 4, rue du commandant Destremeau, en l'étude de l'avocat susnommé, suivant exploit de Me CONSTANTINESCO, huissier suppléant, à Papeete.

A Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Papeete en son Parquet au Palais de Justice.

A Madame Jeannine Louise GRATET veuve de Monsieur Alfred Lubin LEVY, demeurant à PAEA chez ROBSON après la propriété ROBINSON, côté montagne.

De l'expédition d'un acte dressé par le greffier du Tribunal de Première Instance de Papeete du 15 février 1974, enregistré constatant le dépôt fait au greffe de ce tribu-

nal ledit jour de la copie collationnée dressée par Me COPPENRATH, avocat-défenseur à Papeete, d'un acte en la forme administrative en date des 13 et 17 septembre 1973 enregistré, transcrit le 28 septembre 1973 Vol. 693 N° 1 en vertu duquel le Territoire de la Polynésie Française a reçu par voie d'échange de M. Germain Roland Max LEVY, restaurateur, demeurant à Tipaerui époux de Mme Marceline TARUOURA, une parcelle de la terre ATIMA sise à Mahina d'une superficie de 2.844 mètres carrés, d'une valeur approximative de 5.204.520 francs sur la base de la valeur de la soulte revenant à M. LEVY.

Ce dernier était propriétaire de la parcelle cédée en vertu de l'attribution qui lui avait été faite aux termes d'un acte de partage sous seings privés des 6 et 29 janvier 1954 transcrit vol. 367 n° 66, entre lui, sa sœur Mme Arlette Pura LEVY épouse de M. John Russel REASIN et son frère M. Alfred Lubin LEVY, époux de Mme Jeanine Louise GRATET.

Les co-partageants avaient recueilli l'immeuble dans la succession de leur aïeule Mademoiselle Tetuaaverii dite Tetuaripa VEHIATUA, décédée à Papeete le 10 décembre 1918, ainsi que le constate un acte de notoriété dressé par Me VINCENT, notaire à Papeete, le 8 juillet 1921 enregistré à Papeete le 9 juillet suivant F° 41 case 1.

Avec déclaration que la présente notification leur est faite en conformité de l'article 2194 du code civil pour qu'ils aient à prendre telles inscriptions d'hypothèques légales qu'ils aviseront dans le délai de deux mois de ce jour et que, faute par eux de le faire dans ledit délai l'immeuble ci-dessus désigné sera et demeurera définitivement purgé et libéré entre les mains du requérant de toutes les hypothèques de cette nature.

Et que ne connaissant pas tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions pour cause d'hypothèque légale, le requérant fera publier la présente notification dans le *journal officiel* du Territoire conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 9 mai 1807.

Pour insertion :
Gérald COPPENRATH.

Etude de Me Gérald COPPENRATH Avocat-Défenseur

Notification a été faite à la requête de M. le Gouverneur de la Polynésie Française pour lequel domicile est élu 4, rue du commandant Destremeau, en l'étude de l'avocat susnommé, suivant exploit de Me CONSTANTINESCO, huissier suppléant, à Papeete.

A Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Papeete en son Parquet au Palais de Justice.

De l'expédition d'un acte dressé par le greffier du Tribunal de Première Instance de Papeete du 25 mars 1974, enregistré constatant le dépôt fait au greffe de ce tribunal ledit jour de la copie collationnée dressée par Me COPPENRATH, avocat-défenseur à Papeete, d'un acte en la forme administrative en date des 16 et 20 mars 1973 transcrit vol. 676 n° 7, de Madame Aimée Lilian Tupuraa TEROROTUA, épouse de Monsieur Teina TOROMONA, d'une parcelle de la terre TEREIOEHAU, sise à Afareaitu, d'une superficie de 1300 mètres carrés pour le prix de 650.000 francs.

La venderesse a reçu la terre TEREIOEHAU dont dépend la parcelle objet de la vente dans un acte de partage des biens dépendant de la communauté légale ayant existé entre M. Narii TEROROTUA décédé à Afareaitu le 4 juin 1961 et son épouse née Faimano Lucella ADAMS décédée à Pirae le 23 mars 1967, ledit partage ayant été reçu par Me FLEISCH, notaire suppléant Me LEJEUNE, le 26 août 1968 transcrit vol. 537 n° 31.

Les époux TEROROTUA-ADAMS avaient acquis la terre TEREIOEHAU de Madame Teriitehamaiatua Tetuanui Moearu POMARE épouse Willie COWAN par acte du 25 avril 1928 transcrit vol. 254 n° 108.

Avec déclaration que la présente notification lui est faite en conformité de l'article 2194 du code civil pour qu'il ait à prendre telles inscriptions d'hypothèques légales qu'il avisera dans le délai de deux mois de ce jour et que, faute par lui de le faire dans ledit délai l'immeuble ci-dessus désigné sera et demeurera définitivement purgé et libéré entre les mains du réquerant de toutes les hypothèques de cette nature.

Et que ne connaissant pas tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions pour cause d'hypothèque légale, le requérant fera publier la présente notification dans le *journal officiel* du Territoire conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 9 mai 1807.

Pour insertion :
Gérald COPPENRATH.

Etude de Me Gérald COPPENRATH Avocat-Défenseur

Notification a été faite à la requête de M. le Gouverneur de la Polynésie Française pour lequel domicile est élu 4, rue du commandant Destremeau, en l'étude de l'avocat susnommé, suivant exploit de Me CONSTANTINESCO, huissier suppléant, à Papeete.

A Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Papeete en son Parquet au Palais de Justice.

De l'expédition d'un acte dressé par le greffier du Tribunal de Première Instance de Papeete du 25 mars 1974, enregistré constatant le dépôt fait au greffe de ce tribunal ledit jour de la copie collationnée dressée par Me COPPENRATH, avocat-défenseur à Papeete, d'un acte en la forme administrative des 12 décembre 1973 et 10 janvier 1974, enregistré, transcrit vol. 705 n° 31, contenant vente au Territoire de la Polynésie Française par Monsieur Tetumanua PAEPAETAATA, cultivateur demeurant à Tautira, veuf en premières noces de Mme Teavaa a TURI, non remarié, d'une parcelle de la terre AHONO sise à Tautira d'une superficie de 6850 m2 pour le prix de 411.000 francs.

Monsieur PAEPAETAATA, est propriétaire de la terre AHONO, dont est détachée la parcelle susdésignée par suite des acquisitions qu'il en a faite avec d'autres immeubles sises au même lieu de :

1° — Monsieur Louis Xavier GADIOT, Monsieur Frédéric GADIOT, Mademoiselle Marie GADIOT, Monsieur Emile Joseph NOLLEMBERGER, Monsieur Teiva TEFAATAU, Monsieur Tihoni TEFAATAU, Madame Rahera TEFAATAU épouse Teraï HAPOTO, Mademoiselle Tupuraa Germaine TEHAHE et Monsieur Turifaite TEHAHE, aux ter-

mes d'un acte reçu par Me G. DUBOUCH, notaire à Papeete, le premier décembre mil neuf cent trente neuf et transcrit à la Conservation des hypothèques de Papeete le cinq décembre mil neuf cent trente neuf au volume 309 n° 67.

2° — Madame Tehaamaru GADIOT, aux termes d'un acte reçu par Me G. DUBOUCH, le dix janvier mil neuf cent quarante et transcrit à la Conservation des Hypothèques de Papeete le onze janvier mil neuf cent quarante au volume 310 n° 9.

Avec déclaration que la présente notification lui est faite en conformité de l'article 2194 du code civil pour qu'il ait à prendre telles inscriptions d'hypothèques légales qu'il avisera dans le délai de deux mois de ce jour et que, faute par lui de le faire dans ledit délai l'immeuble ci-dessus désigné sera et demeurera définitivement purgé et libéré entre les mains du réquerant de toutes les hypothèques de cette nature.

Et que ne connaissant pas tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions pour cause d'hypothèque légale, le requérant fera publier la présente notification dans le *journal officiel* du Territoire conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 9 mai 1807.

Pour insertion :
Gérald COPPENRATH.

Etude de Me BAMBRIDGE, avocat-défenseur

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 16 novembre 1973, enregistré et signifié ;

ENTRE dame Solange BRILLANT, employée aux Etablissements Donald, demeurant à Papeete ; pour laquelle domicile est élu à Papeete en l'étude de Me BAMBRIDGE, avocat-défenseur ;

ET : le sieur James TRAFTON, employé aux Domaines à Papeete ;

Il appert que le divorce d'entre les époux BRILLANT-TRAFTON a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait :
R.E. BAMBRIDGE.

Etude de Me Claude GIRARD, avocat-défenseur

D'un jugement rendu contradictoirement par la Tribunal civil de première instance de Papeete le 12 octobre 1973, enregistré et signifié,

ENTRE : Mme Maeva TAHUHUTERANI, demeurant à Punaauia et ayant Me GIRARD pour avocat-défenseur,

ET : M. Jacques MILLOT, comptable, demeurant à Punaauia,

Il appert que le divorce des époux MILLOT-TAHUHUTERANI a été prononcé aux torts du mari.

Pour insertion légale :
Claude GIRARD.

ETUDE DE MES ROBINET & LIU-BOULOC AVOCATS

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal civil de Papeete, le quinze juin mil neuf cent soixante treize, enregistré et signifié

ENTRE : M. Alexandre PANASSIOUX, demeurant à Faaa, au-dessus du Mea Ma, domicile élu en l'Etude de Mes ROBINET & LIU-BOULOC ;

ET : Mme Marie-Claude HAMEURY, demeurant à Faaa domicile élu en l'Etude de Me GIRARD ;

Il appert que le divorce d'entre les époux PANASSIOUX-HAMEURY a été prononcé aux torts exclusifs de la femme.

Pour extrait,
M. LIU-BOULOC.

Selon convention intervenue à BURBANK, Californie, en date du 18 janvier 1974, enregistrée à Papeete le 22 mars 1974 Folio 16 Bordereau 412/34 et 412/35, la Société à responsabilité limitée ADOLPH'S au capital social de 1.000.000 de dollars dont le siège social est 1800 West Magnolia Burbank, Californie, a fait apport à la Société LEDLER, société à responsabilité limitée au capital social de 1.000.000 de dollars dont le siège social est également situé 1800 West Magnolia Burbank, Californie, d'un fonds de commerce d'hôtellerie et de restauration exploité à PIRAE à l'enseigne "HOTEL ROYAL TAHITIEN" comprenant les éléments corporels et incorporels estimés pour l'enregistrement à une valeur de 15.746.213 francs.

Les oppositions éventuelles à cet apport et la déclaration des créances pourront être faites soit au Greffe du Tribunal de Commerce de Papeete soit auprès des avocats soussignés dans les études desquels les sociétés précitées ont fait élection de domicile.

Pour deuxième insertion :
Papeete, le 10 avril 1974.

Gérald COPPENRATH.

Claude GIRARD.

D'un acte authentique reçu par Maître Georgic CONDÉ, Notaire par intérim à Papeete, suppléant Me Jean SOLARI, notaire titulaire en congé, lequel a été enregistré le vingt six mars mil neuf cent soixante quatorze, Folio 16, Bordereau 418/2, il appert que les époux GUENERON Jacques, Docteur en Médecine et GIRARD Francine, Docteur en Médecine ont adopté le régime de la séparation des biens en remplacement de celui de la communauté légale des biens. Requête commune a été faite au greffe aux fins d'homologation.

Les contractants,
GUENERON-GIRARD.

ANNONCES DIVERSES

UNION PATRONALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE

Assemblée générale ordinaire du 11 avril 1974
Composition du conseil d'administration et du bureau.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Bureau :

Président : Dr. E. Massal
1er Vice Président : M. R. Hervé (Ets. Hervé)
2e Vice Président : M. De Vriendt (Dir. Banque de l'Indochine)
Secrétaire Trésorier : M. D. Auroy (C.G.E.E.)

Membres :

MM. Solari (Ets. R. Solari)
Carlson (Ets. Donald Tahiti)
Sotton (Ent. J.A. Cowan & Fils)
Laudon (Tahiti Pétroles)
Burg (Brasserie du Pacifique)
Sinault (Comptoir Polynésien).

ASSOCIATION SPORTIVE " A.S. OPUTAHI "

EXTRAITS DE STATUTS

Il a été créé le 12 mai 1972 une association sportive dite " A.S. OPUTAHI ". Elle a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à PATIO COMMUNE DE TAHAA.

Composition du bureau :

Président d'honneur : NAORE Teehu
Président : EPERANIA Taniera
Vice-Président : TERIIPAIA Imiura
Trésorier : TUPU Jean
Trésorier adjoint : TEHUITUA Paimore
Secrétaire : MOUPHAS Robert
Secrétaire adjoint : DAVIO Marc

Récépissé n° 2156 AA du 23 janvier 1974.

Association Sportive " TAMARII TOERAU "

Extraits de Statuts

L'Association dite " TAMARII TOERAU " fondée en novembre 1973, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports. Sa durée est illimitée. Elle a son siège à Mataura (Tubuai).

Composition du bureau :

Président : M. KATUPA François
Vice-Président : M. MATEAU Teihotaata dit (Saira)
Secrétaire : M. TAIRAPA Wilfred
Secrétaire-adjoint : M. CHUNG TIEN Tihoti
Trésorier : M. OPETA Robert
Trésorier-adjoint : M. PUNAA Eti

Récépissé n° 2162 AA du 23 janvier 1974.

COOPERATIVE DU C.E.S. PAOPAO A MOOREA

EXTRAITS DE STATUTS

Il est fondé à Paopao le 16 février 1974, une association dénommée : " Coopérative du C.E.S. de Paopao ", à Moorea. Son siège est à Paopao-Moorea. Elle a pour but : - la gestion d'un service de distribution de fournitures scolaires, sans but lucratif, aux élèves du C.E.S. ; la gestion de la cantine scolaire.

COMPOSITION DU COMITE :

Président	:	M. CUINET
Gestionnaire Adjoint	:	M. FABRE
Gestionnaires (Section de distribution de fournitures scolaires)	:	M. et Mme CHALUMEAU
Secrétaire	:	M. MONTILLIER
Membre	:	M. TAMA
»	:	M. TEIHOTU Christa
»	:	M. STERGIOS Maurice
»	:	Mlle GUY Nadine.

Récépissé n° 2673 AA du 21 mars 1974.

SYNDICAT DES PRODUCTEURS D'AGRUMES
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

EXTRAITS DE STATUTS

Il est créé à Papeete, un syndicat professionnel agricole qui prend le nom de : " Syndicat des Producteurs d'Agrumes de la Polynésie française ". Son siège est à la chambre d'agriculture et d'élevage - B.P. 626 PAPEETE. Il a pour objet l'étude et la défense des intérêts des exploitants.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	M. Marama TAURUA
Vice-Président	:	M. Pierre NARDI
Secrétaire	:	M. François PUGIBET
Secrétaire-Adjoint	:	M. Timiona HAPAITAHAA
Trésorier	:	M. Benjamin TEROROTUA

Récépissé n° 120 du 21 mars 1974, enregistré à la Mairie de Papeete.

RESULTATS DE LA TOMBOLA A.S. MANU URA
(Tirage effectué le 13 avril 1974).

1er Lot	1.000.000	frs	N°	1.808
2e Lot	300.000	frs	N°	19.901
3e Lot	100.000	frs	N°	5.897
4e Lot	50.000	frs	N°	14.207
5e Lot	20.000	frs	N°	2.937
6e Lot	10.000	frs	N°	18.102
7e Lot	10.000	frs	N°	10.039
8e Lot	10.000	frs	N°	22.631

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Code des impôts directs et taxes assimilées

(Edition mise à jour au 1^{er} janvier 1973)

Prix : 1000 francs.

Convention collective de travail

des agents non fonctionnaires de l'Administration de la Polynésie française.

(Texte publié au J.O.P.F. du 31 juillet 1971).

Prix : 100 francs.

Arrêté Municipal n° 9

réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune de Papeete.

(Année 1964)

Prix : 20 francs.

Compte définitif - Exercice 1970

500 fr. l'exemplaire.

Statistiques douanières

Année 1972 — Prix : 500 francs.

Codification de la Réglementation des prix
des marchandises importées

(Arrêté n° 201 AET du 17 janvier 1973
publié au J.O.P.F. du 31 janvier 1973).

Prix : 100 francs.

Réglementation

des loyers des locaux à usage commercial et artisanal et des locaux à usage professionnel

(Délibérations n°s 71-110 et 71-111 du 12 juillet 1971
publiées au J.O.P.F. du 15 septembre 1971).

Prix : 100 francs.

Budget - Exercice 1973

550 fr. l'exemplaire.

Réglementation

des marchés administratifs de toute nature passés au nom du Territoire de la Polynésie française.

Prix : 100 francs.

Nomenclature générale

des actes professionnels des médecins, chirurgiens, spécialistes, chirurgiens-dentistes et sages-femmes.

Prix : 200 francs.